

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

Séance du Mardi 14 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 4938).
2. — Convention Internationale sur le transport par chemins de fer. — Discussion d'un projet de loi (p. 4938).
M. Costalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Chamant, ministre des transports.
Article unique. — Adoption.
3. — Pêche dans les eaux territoriales françaises. — Discussion d'un projet de loi (p. 4938).
M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Chamant, ministre des transports.
Discussion générale :
MM. Carpentier, Jacques-Philippe Vendroux, Cazenave. — Clôture.
Art. 1 à 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Répression des radios pirates. — Discussion d'un projet de loi (p. 4941).
M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Gorse, ministre de l'information.
Art. 1 à 8. — Adoption.
Art. 9 :
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'information. — Adoption.
Adoption de l'article 9, modifié.
Art. 10 :
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'information. — Adoption.
Adoption de l'article 10, modifié.
Art. 11 à 14. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Modification de l'ordre du jour (p. 4944).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4944)
7. — Ordre du jour (p. 4944).

PRESIDENCE DE Mme Marie-Claude VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à seize heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean Chamant, ministre des transports. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Madame la présidente, je souhaiterais que soit discuté en premier le projet de loi — inscrit en deuxième position à l'ordre du jour — autorisant la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer. Le projet sur les eaux territoriales françaises, inscrit sous le numéro un, serait examiné ensuite.

Mme la présidente. L'Assemblée ne fera certainement pas d'objection à la demande présentée par M. le ministre des transports.

L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

— 2 —

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C.I.V.) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966. (N° 284, 366.)

La parole est à M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. La convention internationale signée à Berne le 25 octobre 1952 par quelque vingt-six pays, concernant le transport des voyageurs et des bagages, précisait en son article 28 : « Responsabilité consécutive au transport des voyageurs, des colis à main et des animaux. La responsabilité du chemin de fer pour la mort, les blessures et toute autre atteinte à l'intégrité corporelle d'un voyageur, ainsi que les dommages causés par le retard ou la suppression d'un train ou par le manque d'une correspondance, reste soumise aux lois et règlements de l'Etat où le fait s'est produit ».

Ce système était fâcheux : par exemple, en cas d'accident, un voyageur empruntant le train de Londres à Athènes pouvait éventuellement se voir appliquer six régimes différents de responsabilité.

Afin d'uniformiser le système d'indemnisation, la sixième conférence de révision de la convention, réunie à Berne le 25 février 1961, a proposé un texte normalisant la responsabilité. La France a signé cette convention additionnelle le 26 février 1966. Cette adhésion devant être ratifiée par le Parlement, le Gouvernement a déposé le projet de loi n° 284 que nous examinons présentement.

La nouvelle convention apporte des améliorations et des simplifications très sensibles. C'est ainsi que l'article 13 précise que les réclamations en dommages-intérêts peuvent être déposées, dans le cas de pays adhérent à la convention, soit au chemin de fer responsable, soit au chemin de fer de départ, soit au chemin de fer de destination, soit enfin au chemin de fer du domicile ou de la résidence habituelle du voyageur. Un Français accidenté en Turquie, par exemple, peut donc, s'il le désire, déposer auprès de la S.N.C.F. sa demande de réparation du dommage subi.

Un autre point intéressant ressort de l'article 16 dont le paragraphe 2 dispose que le montant des dommages-intérêts à allouer est déterminé selon le droit international.

En ce qui concerne la France, cette disposition n'apporte aucun changement au régime juridique actuel, c'est-à-dire celui du code civil, qui ne fixe d'ailleurs pas de limite maximale au montant des dommages subis. Mais, dans certains pays, une limite plafond était prévue, parfois à un niveau assez bas. La convention fixe la limite maximale pour chaque voyageur à 200.000 francs en capital ou en rente annuelle correspondant à ce capital.

Il s'agit, je le précise, du franc germinal, c'est-à-dire du franc-or de 10/31^e de gramme au titre de 0,900. Cette somme correspond donc à un capital de 322.000 francs.

La commission de la production et des échanges a étudié plus spécialement le problème de la prescription des actions en dommages et intérêts. Lorsque aucun délai de prescription n'est fixé par un texte, il est fait application en droit de la prescription trentenaire, dont le délai est beaucoup trop long. L'article 17 de la convention fixe la prescription des actions en dommages et intérêts à trois ans à compter du lendemain de l'accident pour la victime, à trois ans à compter du lendemain du décès de la victime, avec maximum de cinq ans, à compter du lendemain de l'accident pour les ayants droit.

Ces délais ont paru à la commission raisonnables et suffisants, notamment dans le cas où des preuves sont à fournir, des indices à découvrir ou des témoignages à apporter.

Dans l'ensemble, la convention du 26 février 1966, tout en unifiant les systèmes en vigueur, apporte des garanties aux voyageurs français qui se rendent à l'étranger.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous propose, mes chers collègues, d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre approbation est un texte de routine, si j'ose dire. Son adoption permettra au gouvernement français d'honorer la signature qu'il a apposée le 26 février 1966 au bas de la convention additionnelle que M. Catalifaud vient de rapporter excellemment.

Les termes de cette convention additionnelle sont de nature à sauvegarder tous les intérêts en présence et, en priorité, ceux des voyageurs et des administrations ferroviaires.

Point n'est besoin d'en dire davantage. Je demande simplement à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter ce projet de loi.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

PÊCHE DANS LES EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises (n° 309, 468).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Baudouin, rapporteur. Mesdames, messieurs, depuis le XVII^e siècle la mer territoriale est fixée par la coutume internationale à trois milles marins, c'est-à-dire 5 kilomètres 500 environ. Cette distance correspondait à l'époque à la portée d'un canon placé au bord de la mer.

Dans cette zone, la pêche est interdite aux étrangers. Pour la France, l'interdiction figure à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1888.

Depuis de nombreuses années, cette zone de pêche paraît trop étroite. Les zones côtières sont souvent riches en poissons et soumises à une exploitation intensive. Elles peuvent être protégées par une réglementation des engins mais aussi par une élimination des pêcheurs étrangers.

L'élargissement de la zone réservée peut avoir également des motifs purement économiques et sociaux, telle la défense des pêcheries nationales. C'est notamment le cas dans les pays en voie de développement.

Pour étendre la zone de pêche réservée, deux voies sont possibles : l'extension de la mer territoriale ou la création d'une zone contiguë à la mer territoriale.

La France et la plupart des pays occidentaux sont en principe opposés à l'extension de la mer territoriale. Un grand nombre de pays, toutefois, revendiquent quatre, six ou douze milles marins; mais ces mesures unilatérales provoquent souvent des conflits.

Les Nations Unies ont convoqué à Genève deux conférences, en 1958 et en 1960, pour fixer une règle internationale, mais la majorité des deux tiers n'a pu être atteinte pour une proposition de six milles marins, présentée à titre transactionnel.

Les pays occidentaux se sont alors engagés dans une autre voie. La conférence de Genève de 1958 avait admis la possibilité de la création d'une zone de souveraineté partielle au-delà de la zone de souveraineté totale.

A Londres fut signée, le 9 mars 1964, une convention valable pour les côtes européennes de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord des pays signataires. Notons que l'Islande et la Norvège ne sont pas parties à l'accord.

La convention prévoit deux zones de six milles marins, la première englobant la mer territoriale.

Dans la première zone, les droits acquis sont maintenus aux pays signataires à titre transitoire.

Dans les six milles extérieurs, le droit de pêche n'est exercé que par l'Etat riverain et les Etats signataires dont les ressortissants ont habituellement pratiqué la pêche entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1962.

Les droits acquis sont donc conservés à titre permanent aux Etats signataires, mais la réglementation de la pêche relève de l'Etat côtier.

La convention de Londres précise qu'elle met en application une convention de Genève qui emploie une nouvelle définition de la ligne de base de la mer territoriale. Actuellement, il s'agit de la laisse de basse mer, étant entendu que les baies de douze milles marins peuvent être fermées. Désormais, la ligne de base sera, dans les régions à côte découpée, une ligne reliant les caps et les îles. De plus, les baies de vingt-quatre milles marins pourront être fermées.

En fait, si la largeur de la mer territoriale n'est pas changée, elle subit néanmoins une modification car elle est déplacée vers l'extérieur sur une grande partie des côtes françaises, notamment de Bretagne et de Normandie.

La convention a été publiée par décret du 26 mai 1966. Un autre décret du 7 juin 1967 a introduit ces dispositions en droit interne, notamment en abrogeant l'article 1^{er} de la loi de 1888. Signalons que ce décret vaut aussi pour la Méditerranée.

En application de la convention, un accord a été signé avec l'Espagne et publié au *Journal officiel* du 4 août. Tout récemment a paru le décret fixant les lignes de base de la mer territoriale française.

Les pénalités de la loi de 1888 ne sont plus applicables aux nouvelles interdictions énoncées dans le décret du 7 juin 1967. Le Gouvernement a donc déposé ce projet pour réprimer les infractions à ce texte.

Le vote du présent projet de loi aura comme autre conséquence de mettre en vigueur le nouveau régime de la zone de pêche interdite.

La commission des lois vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le projet de loi sans modification. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Carpentier. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Georges Carpentier. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté offre deux aspects, l'un juridique, l'autre économique et social.

En effet, il s'agit d'abord d'étendre aux eaux territoriales françaises et au droit qui les régit les dispositions résultant de la convention de Londres de 1964.

Pratiquement, ces dispositions se traduisent par la fixation de la limite de la zone de pêche interdite aux étrangers à douze milles au-delà des lignes de base de la mer territoriale au lieu des trois milles prévus par la loi de 1888.

Cependant, ce sont deux zones de six milles qui sont instituées, toutes les deux relevant de la souveraineté nationale. Mais alors que, dans la première, la plus proche des côtes, cette souveraineté est complète, ou se veut complète, dans la seconde, selon les termes mêmes du rapport de M. Baudouin, cette souveraineté n'est que partielle.

En fait, on ne peut pas dire que la souveraineté sera totale dans la première zone des six milles puisque, toujours selon le rapport de M. Baudouin, le droit de pêche à titre transitoire est accordé aux pêcheurs des pays signataires de la convention qui ont habituellement pratiqué dans cette zone.

Ce droit peut même devenir permanent en fonction d'arrangements de voisinage.

Ainsi, entre cette première zone la plus proche de la côte et la seconde, c'est-à-dire entre six et douze milles, il n'y a, à propos de la limitation de pêche imposée aux ressortissants des pays signataires de la convention de Londres, qu'une très légère différence de degré, le droit de pêche pour les étrangers ne s'appliquant qu'aux pêcheurs ayant habituellement exercé leur activité entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 décembre 1962.

Enfin, il est bien entendu que la largeur de la mer territoriale n'est pas modifiée et reste fixée à trois milles.

Le deuxième aspect du projet de loi est d'ordre économique et social. Ce texte devrait, d'une part, permettre la protection des ressources de la mer côtière, qui sont soumises à une exploitation tellement intensive que certaines espèces sont menacées de disparition; d'autre part, donner la possibilité aux pêcheurs français, selon les termes du rapport, de compenser des pertes de revenus dues aux réglementations restrictives applicables à tous et les aider à surmonter les graves difficultés qu'ils rencontrent actuellement.

Je crains que les dispositions envisagées ne permettent d'atteindre que partiellement ce résultat, même si, comme le note le rapport, l'établissement de nouvelles lignes de base de la mer territoriale a comme conséquence la création dans les régions accidentées de véritables mers intérieures à l'arrière de la mer territoriale.

En effet, les côtes françaises sont loin de présenter partout ce caractère. Au surplus, les eaux méditerranéennes sont exclues de ce régime.

Monsieur le ministre, ne serait-il pas possible, même si est intervenue une convention internationale dont il conviendrait peut-être de réexaminer les termes, d'étendre de trois à six milles la zone réservée aux seuls pêcheurs français?

Ma deuxième préoccupation est de savoir quels moyens en matériel et en hommes seront mis en œuvre pour assurer une surveillance et un contrôle efficaces, du fait de l'extension des zones créées, car, en l'état actuel des choses, ces moyens sont déjà insuffisants.

Il est prévu que sept patrouilleurs assureront cette surveillance, mais deux seulement d'entre eux sont en service et le troisième est encore en construction à Carantec. Des vedettes sont désarmées, des points d'attache disparaissent, notamment Lorient, Etel, Auray et Noirmoutier. Il reste bien peu pour faire appliquer la loi, de Dunkerque à Bayonne, sans parler de la Méditerranée.

Il serait donc nécessaire, non seulement d'accélérer la construction de bateaux, mais encore de substituer au matériel ancien un matériel nouveau; en particulier, il est urgent de construire, pour la surveillance en mer du Nord, des unités de type chalandier en fer, destinées au remplacement des unités en bois.

Enfin, le corps des garde-pêche est inquiet et s'interroge. Vingt agents, sur les 157 qui composent les équipages, seraient supprimés, paraît-il, de sorte que tous se demandent s'ils ne subiront pas le même sort à plus ou moins brève échéance. Ce corps souhaite, monsieur le ministre, que des assurances lui soient données et que son statut soit clairement précisé.

Telles sont les réflexions que m'inspire ce projet de loi.

Nécessaire en l'état actuel des choses, présentant une amélioration par rapport au passé, ce texte ne me paraît cependant pas suffisant, compte tenu des moyens dont vous disposez aujourd'hui, monsieur le ministre, pour atteindre les objectifs que vous vous êtes assignés: la protection des fonds et l'amélioration du sort des pêcheurs côtiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Madame la présidente, j'utiliserai à peine le temps de parole — une minute — que vous avez bien voulu m'accorder, ce dont je vous remercie.

Monsieur le ministre, je désire vous poser une question précise.

L'article 3 du projet de loi — qui, si celui-ci est adopté, ce que je souhaite, remplacera l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 1888 — dispose:

« La présente loi entrera en vigueur dans les départements et territoires d'outre-mer lors de la publication des décrets prévus à l'article 5 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers. »

Cette disposition sera-t-elle applicable à la petite pêche, je veux dire à celle qui est pratiquée par une multitude de petits bateaux étrangers conduits généralement par un seul pêcheur et qui, malheureusement, viennent souvent pêcher dans les eaux territoriales françaises?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Je réponds immédiatement à l'honorable parlementaire que le projet de loi qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée n'établit aucune

discrimination entre la petite pêche et les autres. Par conséquent, les dispositions de ce texte seront applicables à l'ensemble de la pêche.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, vous entendez défendre les intérêts des pêcheurs et je crois que l'Assemblée ne peut que vous en remercier.

Mais à quoi sert d'étendre la zone réservée si, à l'intérieur de celle-ci, il existe des zones de tirs qui rendent la pêche impossible ? C'est d'ailleurs pour cette raison que je suis déjà intervenu à maintes reprises.

La dernière fois que j'ai eu l'occasion de vous entretenir de cette question, j'avais appelé votre attention sur les amendes qui avaient été infligées aux pêcheurs arcachonnais, sans parler de celles qui étaient restées « sous le coude » et auxquelles l'administration n'avait donné aucune suite, ce dont je la remercie. J'avais alors indiqué que le procureur de la République à Bordeaux avait usé de son droit d'appel. Depuis hier, ces pêcheurs ont été condamnés à une amende nettement plus importante.

Je voudrais, m'associant en cela à mon ami M. Achille-Fould qui se trouve dans les mêmes dispositions que moi, que la question soit tranchée une fois pour toutes.

Il existe peut-être une solution.

La zone de tirs correspond à la zone de retombée des balles et des obus des avions basés à Cazaux. Je n'ai pas à rappeler les conditions actuelles de vol, pas plus qu'il n'est besoin de souligner que les avions peuvent voler plus au large et que même les vols planés en virage pourraient atteindre la côte. En réalité, les zones de tirs sont déterminées en fonction de cette contingence.

Monsieur le ministre, il importe que vous interveniez auprès de M. le ministre des armées afin de trouver la solution.

Si l'on doit continuer à pénaliser les pêcheurs qui exercent leur activité dans les eaux territoriales parce que celles-ci sont des zones de tirs, mieux vaut avoir la franchise de leur interdire toute activité dans le port d'Arcachon !

Mais la position fautive que nous connaissons actuellement ne doit pas se prolonger et je vous demande avec insistance d'y mettre un terme.

Tant que le problème ne sera pas résolu, j'interviendrai chaque fois qu'il me sera possible de l'évoquer. Laissez-moi vous dire cependant — c'est un aviateur qui vous parle — qu'il n'est pas tellement difficile de le résoudre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre approbation vient vraiment à son heure.

En effet, le *Journal officiel* du 9 juin dernier a publié le décret dans lequel il est précisé que la pêche est interdite aux navires étrangers dans une zone de douze milles mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, dont le tracé est déterminé par décret. Ce décret a d'ailleurs été pris en application de la convention de Londres, laquelle a été signée en 1964.

Afin d'harmoniser la législation avec la réglementation, il convenait donc de modifier la loi du 1^{er} mars 1888. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé ce projet de loi qu'il soumet aujourd'hui à vos délibérations.

Je crois — c'est une première remarque que je tiens à formuler — que, dans sa présentation, ce texte apparaît comme une simplification de certaines dispositions de la loi de 1888.

En effet, vous n'avez pas été sans vous rendre compte que les articles 2, 3 et 6 de cette loi se trouveraient fondus en deux articles qui, pour les nécessités de la cause, me paraissent rédigés de façon plus satisfaisante, plus appropriée.

Telle est la première remarque que je voulais vous soumettre.

Sur le fond même, en tenant compte des observations qui ont été présentées par les rapporteurs et des remarques qui ont été formulées par M. Carpentier, j'indique que, du point de vue juridique, les dispositions du projet de loi n'appellent de ma part aucune observation particulière.

Dans la mesure où M. Carpentier veut être rassuré, je m'efforcerais de lui donner tous apaisements, mais les craintes qu'il a exprimées, en ce qui concerne la concurrence qui risque de s'affirmer, me paraissent assez peu fondées.

En effet, dans la partie de la zone de pêche réservée comprise entre trois milles et six milles, les droits acquis dont il est fait état dans le rapport ne subsisteront que pour une période de temps relativement courte qui s'échelonnent d'un an à trois ans, selon les cas. Cela me permet donc d'affirmer que, dans un délai maximum de trois ans, les six premiers milles consti-

tueront vraiment la zone dans laquelle aucun navire de pêche étranger ne pourra alors pénétrer.

Pour ce qui est de la portion de la zone réservée comprise entre six milles et douze milles, M. Carpentier a parfaitement compris qu'il n'est pas présentement possible de rouvrir des négociations.

En effet, je le rappelle, les négociations qui ont abouti à la signature de la convention de Londres ont été particulièrement longues et laborieuses, car il a fallu tenir compte des nombreux intérêts en présence, intérêts qui, la plupart du temps — je n'ai pas besoin de le souligner — étaient totalement divergents. Les négociateurs se sont donc efforcés de faire prévaloir la légitimité des intérêts nationaux qu'ils étaient chargés de défendre, et aucun reproche valable ne saurait être adressé aux négociateurs français. Mais il est évident que le souci de nos partenaires a été identique au nôtre.

Lorsqu'on examine cette convention, on a tout de même l'impression que les négociations ont abouti à une situation relativement satisfaisante.

En tout cas, je n'exclus nullement que, dans un avenir plus ou moins proche, sur tel ou tel aspect de la question ou sur tel ou tel point précis, une nouvelle négociation puisse s'ouvrir.

Je n'ai pas besoin de dire qu'en cette circonstance il sera tenu le plus grand compte des observations très judicieuses qui ont été présentées il y a quelques instants.

Je suis le premier à féliciter M. Cazenave de sa persévérance. Il avait déjà présenté, lors de la discussion budgétaire, les observations qui ont fait l'objet de son intervention d'aujourd'hui. Il se souviendra que je lui avais alors indiqué que, saisi du problème qui le préoccupe, j'en avais immédiatement référé à M. le garde des sceaux.

Je lui donnerai aujourd'hui une autre précision qui sera sans doute, dans une certaine mesure, de nature à apaiser ses inquiétudes.

Le directeur des affaires maritimes de Bordeaux est chargé d'une enquête concernant précisément le problème des zones de tir. Dès que cette enquête sera terminée, sans en attendre les conclusions, nous engagerons des pourparlers avec les services responsables du ministère des armées et nous essaierons d'obtenir que la zone de tir soit révisée.

Par conséquent, d'une part, l'attention du garde des sceaux sera appelée sur les conséquences très dommageables actuellement supportées par les pêcheurs qui travaillent dans la zone de tir ; d'autre part, une enquête administrative est en cours, et une négociation avec le ministère des armées s'ouvrira, afin d'atteindre le but que je viens d'indiquer clairement.

Je crois que ma réponse à la question très pertinente posée par M. Cazenave peut satisfaire celui-ci, sinon dans l'instant présent, du moins pour l'avenir, et que le problème qui le préoccupe recevra dans un proche avenir — en tout cas, je l'espère et je m'y emploierai — une solution concrète et satisfaisante.

M. Franck Cazenave. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des transports. Telles sont les quelques observations très brèves mais, je l'espère, très complètes que je tenais à présenter à l'Assemblée nationale.

Je vous demande maintenant, mesdames, messieurs, d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1888 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers, le capitaine est puni d'une amende de 4.000 à 40.000 francs.

« Le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés. Il peut en outre ordonner la confiscation des produits de la pêche ou du prix de ces produits, lorsqu'ils ont été vendus en application de l'article 6, ainsi que des engins de pêche non prohibés.

« En cas de récidive la peine d'amende prévue à l'alinéa premier peut être portée au double et un emprisonnement de quinze jours à trois mois peut être prononcé. Il y a récidive lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi. » -

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 3 et les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur dans les départements et territoires d'outre-mer lors de la publication des décrets prévus à l'article 5 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers. » — (Adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Carpentier. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

REPRESSION DES RADIOS PIRATES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression (n° 428, 484).

La parole est à M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée tend à autoriser la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et contient les dispositions relatives à cette répression.

Il s'agit, en fait, d'interdire et de réprimer toute installation et exploitation de ce l'on appelle communément les « stations pirates ».

En effet, depuis 1958 se sont multipliées, le long des côtes de l'Europe occidentale, dans la Manche et en mer du Nord, des stations radiophoniques installées soit sur des navires, soit sur des plates-formes, à la limite extérieure des eaux territoriales, en haute mer.

La Grande-Bretagne en a été la principale victime, puisqu'elle a eu le regrettable privilège d'en compter, le long de ses côtes, jusqu'à huit simultanément. Le succès remporté par ces stations auprès des auditeurs anglais — huit ou neuf millions, rien que pour la plus célèbre de ces stations, Radio-Caroline — est dû au fait que, n'étant pas soumises, comme la B.B.C., à la suite d'un accord avec les syndicats de musiciens, à l'obligation de diffuser un pourcentage important de musique non enregistrée, elles diffusaient, pratiquement pendant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de la musique de jazz, de la « pop' music », interrompue seulement par des messages publicitaires.

Il est évident que ces stations fonctionnent en marge de toute loi internationale ou nationale : en contravention de la loi internationale et du règlement des radiocommunications, d'abord, puisqu'elles utilisent le plus souvent des fréquences déjà attribuées par convention internationale ; en violation des législations nationales, ensuite, puisque, dans la plupart des pays vers lesquels elles émettent, il existe soit un monopole d'émission, soit une interdiction de la publicité sur les ondes et, de toute façon, l'obligation d'une autorisation préalable à toute création de station radiophonique.

En fait, la législation internationale avait prévu, grâce à la convention internationale des télécommunications de 1959, l'interdiction de ce genre d'exploitation.

Le règlement des radiocommunications comporte, à cet égard, trois dispositions : le paragraphe 725, qui prescrit l'obligation d'une autorisation préalable du gouvernement du pays concerné ; le paragraphe 422, qui précise qu'« il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion à bord de navires, d'aéronefs, hors des territoires nationaux » ; enfin, complétant le précédent paragraphe, le paragraphe 962, qui dispose qu'« il est interdit aux stations mobiles en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion ».

Si les textes existent bien, il n'en est pas de même des moyens de les appliquer, en l'absence de toute mesure répressive efficace.

Si la station est installée sur un navire arborant un pavillon national, l'Etat victime des émissions de la station pirate ne peut que s'adresser au pays du pavillon, à condition toutefois que la législation de cet Etat réprime ce genre d'infraction. Ce n'est généralement pas le cas des petits pays d'Amérique du Sud, lesquels sont prodigues en pavillons de complaisance.

Si la station est installée sur une plate-forme fixée sur le fond de la mer, ce support n'étant pas considéré comme un navire, échappe à toute juridiction nationale. A dire vrai, ce cas n'avait même pas été prévu par le règlement des radiocommunications.

Devant cet état de choses, les Etats victimes des stations de radio pirates réagissent.

Certaines emploient la force, comme l'ont fait le Danemark en 1962 et les Pays-Bas en 1964, en particulier, sous la forme d'opérations de police en haute mer, opération dont la légalité était, il faut le dire, pour le moins contestable.

D'autres pays, tels que la Norvège, la Suède, la Finlande, la Belgique et le Danemark, en 1962, et les Pays-Bas, en 1964, modifièrent leur législation interne pour se défendre contre les stations pirates.

Mais, là encore, l'efficacité de l'opération était limitée dans la mesure où la législation de répression contre les stations pirates n'était pas étendue à un plus vaste ensemble de pays acceptant, qu'ils soient ou non victimes de ces activités, d'en poursuivre les auteurs et de sanctionner les actes commis.

C'est dans ce dessein que fut signé, le 20 janvier 1965, « l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux ».

Cet accord consacre le principe de la solidarité des pays européens à l'égard des stations pirates. Il a un double objet : d'abord, rendre efficace l'interdiction énoncée par le paragraphe 422 du règlement des radiocommunications, en adaptant les législations nationales ; ensuite, permettre d'étendre cette interdiction aux stations pirates installées sur des plates-formes, ce que ne prévoyait pas le règlement des radiocommunications, qui ne citait que les navires et les aéronefs.

Par cet accord, chaque pays signataire s'engage à réprimer, en adaptant sa propre législation, non seulement l'établissement et l'exploitation de ces stations, mais aussi les actes de collaboration. Ceux-ci sont énumérés dans la convention ; il s'agit de la fourniture de matériel, de l'approvisionnement, du transport et, surtout, de tous ce qui se rapporte à la publicité sur les stations. Ainsi on ne peut douter que, privée de ses revenus, la station pirate ne tarderait pas à être littéralement « asphyxiée » et n'aurait d'autre solution que de disparaître.

En revanche, l'accord ne prévoit qu'à titre facultatif l'application de ces dispositions aux plates-formes en haute-mer. Cette lacune a d'ailleurs entraîné la protestation légitime de la commission juridique de l'Assemblée européenne.

Aujourd'hui, douze pays sur dix-huit membres du Conseil de l'Europe ont signé cet accord. Ne l'ont pas signé : l'Autriche, l'Islande, Chypre, Malte, la Suisse et la Turquie.

Cet accord devant entrer en vigueur un mois après la troisième ratification et la ratification belge ayant eu lieu en septembre 1967, son application est maintenant acquise. Après cette entrée en vigueur, il est loisible à tout membre, associé ou non de l'Union internationale des télécommunications, ou n'appartenant pas au Conseil de l'Europe d'adhérer à l'accord, avec l'assentiment préalable du comité des ministres.

La France, signataire de l'accord, ne pouvait manquer, quant à elle, d'entreprendre l'adaptation de sa législation interne. Certes, jusqu'à présent notre pays n'a pas été victime des radios pirates. C'est donc autant dans un esprit de solidarité à l'égard de ses voisins européens que pour prévenir de telles activités que le Gouvernement a estimé devoir soumettre rapidement ce projet de loi au Parlement.

Le texte en discussion présente la double originalité d'être à la fois en son article 1^{er} un projet de ratification et, pour les articles 2 à 14, une adaptation de la législation française.

Il porte d'abord sur la définition de l'infraction et des délinquants. La nature de l'infraction, en effet, varie selon que les délinquants sont de nationalité française ou étrangère.

S'il s'agit d'un ressortissant français, l'infraction consiste à « établir, exploiter ou tenter d'établir ou d'exploiter une station de radiodiffusion hors du territoire national », que le support en soit un navire ou un aéronef de nationalité française ou étrangère ou une plate-forme.

C'est justement leur qualité de Français qui permet à la loi française de poursuivre aussi bien ceux qui dirigent ou exploitent la station que ceux qui accomplissent les actes de collaboration énumérés dans l'accord européen. En fait, l'acte de complicité est élevé au rang de l'infraction elle-même.

S'il s'agit d'un délinquant de nationalité étrangère, ce n'est que si l'infraction a été commise sur un navire ou aéronef français ou, évidemment, en territoire français que la répression peut s'exercer contre lui.

La répression des délits commis par un étranger et, naturellement, un Français sur le territoire français ne pose pas de problème particulier.

En revanche, lorsqu'il s'agit de délits commis par un Français, soit sur un navire ou aéronef de nationalité étrangère — dès le moment où le pays du pavillon ne réprime pas ce délit — soit sur une plate-forme située en haute mer, l'article 7 du projet de loi prévoit une dérogation à l'article 689 du code de procédure pénale qui dispose que « tout citoyen français qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ».

Selon l'article 7, en effet, tout Français coupable de l'infraction sera « poursuivi et jugé par les juridictions françaises même si les faits ne sont pas punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis » — il s'agit, dans ce cas, du support navire-aéronef — « ou bien s'ils ont été commis en dehors de la juridiction de tout Etat », ce qui est le cas des plates-formes.

Ainsi sera renforcée l'efficacité des mesures prévues qui permettront à l'Etat de poursuivre et juger ses ressortissants, quels que soient le pavillon et la nature du support : navire ou plate-forme.

Aux condamnations, aux peines de prison de un mois à un an et aux amendes de 3.600 francs à 36.000 francs, peuvent s'ajouter, outre la possibilité de détruire les installations ou les moyens de transmission se trouvant sur un support de nationalité française, sur décision du tribunal pour les seuls fondateurs, dirigeants et exploitants de ces stations pirates — à l'exclusion de ceux qui ont accompli les actes de collaboration — des sanctions professionnelles, comme l'interdiction d'exercer des fonctions de directeur, gérant ou administrateur dans toute entreprise industrielle ou commerciale, de membre du conseil de surveillance ou de commissaire aux comptes dans toute société.

Ces sanctions peuvent intervenir à la condition qu'il s'agisse de ressortissants français, que le support soit un navire français ou étranger ou une plate-forme, ou, lorsque le délinquant est un étranger, que le support soit de nationalité française.

Pour savoir qui pourra provoquer les poursuites, il faut se demander si c'est ou non le territoire français qui est victime des émissions de la station pirate.

Dans l'affirmative, c'est le plus grand nombre de personnes susceptibles d'observer et de constater ces infractions, du fait des moyens que leurs activités mettent à leur disposition, qui seront chargées de dresser procès-verbal de l'infraction : les commandants des bâtiments de la marine nationale ; les administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime ; les agents de douanes ; les fonctionnaires du service des télécommunications.

Le procès-verbal sera alors transmis au procureur de la République, tandis que les poursuites seront intentées à la requête du ministère public.

Dans la négative, c'est-à-dire si un autre Etat, partie à l'accord, est visé par les émissions de la station pirate, à l'exclusion du territoire français, les poursuites ne pourront avoir lieu que sur la demande expresse de l'Etat victime.

Dans ce cas, le tribunal français compétent pourra être celui qui se trouve au point du territoire français le plus rapproché du lieu de la station.

La portée de ce projet de loi est donc considérable.

Il a, avant tout, le mérite de marquer l'esprit de collaboration et de solidarité des Etats européens signataires de l'accord. Il comporte également, dans sa mise en application par notre pays, d'importantes et nouvelles dispositions : possibilité d'asphyxier les stations pirates en tarissant leurs sources de revenus et, sur le plan publicitaire en particulier, en réprimant les actes de collaboration.

D'autre part, la dérogation prévue à l'article 7 permet de poursuivre les Français ayant commis des délits hors du territoire national, même si ces délits ne sont pas réprimés par la législation du pays de pavillon, ou si ces délits ont été commis en dehors de la juridiction de tout Etat : c'est le cas des plates-formes.

Il va de soi que l'efficacité de l'accord européen est liée au nombre de pays qui l'ont signé ou le signeront, aussi bien ceux qui appartiennent au Conseil de l'Europe que les pays membres de l'Union Internationale des télécommunications, en particulier les Etats-Unis. N'imaginons pas, en effet, que la répression des infractions, notamment lorsque celles-ci seront commises sur des navires battant pavillon de complaisance ou

sur des plates-formes hors de la juridiction de tout Etat, sera toujours possible.

La législation française, hormis la poursuite d'actes éventuels de collaboration, n'aura que deux possibilités d'action : soit la condamnation par défaut, soit la poursuite de l'individu lorsqu'il se trouvera en territoire français.

C'est donc la ratification de l'accord européen par le plus grand nombre d'Etats qui permettra de donner toute son efficacité à ce blocus juridique organisé contre les stations pirates.

C'est dans cet esprit que votre commission a décidé d'adopter ce texte de loi qui représente pour la France à la fois un acte de solidarité envers ses partenaires européens et un acte de prévention contre d'éventuelles actions de stations pirates dans notre pays.

Cependant, la commission propose à l'Assemblée deux modifications de détail concernant les articles 9 et 10 du projet de loi.

L'article 9 prévoit que les dispositions de la loi ne s'appliqueront ni aux actes de secours en mer et de sauvegarde de vies humaines, ni aux prestations fournies hors des stations par des artistes, à moins qu'il ne résulte de ces prestations qu'elles sont principalement destinées aux stations visées par la loi.

Le premier cas ne soulève aucune objection. Le deuxième point se justifie par la volonté des auteurs du texte d'éviter que des artistes de bonne foi ne soient poursuivis pour des actes dont ils n'avaient pas réalisé l'objet.

Mais la rédaction de ce texte semble imprécise et trop vague pour protéger efficacement un artiste de bonne foi. Aussi proposons-nous de remplacer le deuxième paragraphe de l'article 9 par le texte suivant, qui introduit la notion « d'acte effectué sciemment » :

« 2) Aux prestations fournies hors des stations par des artistes, interprètes ou exécutants à moins qu'il ne résulte de ces prestations qu'elles sont sciemment fournies par ceux-ci en vue de leur utilisation principale par une ou plusieurs stations visées aux articles 2 et 5. »

D'autre part, il serait préférable de préciser à la fin de l'article 10 que les poursuites n'ont lieu que sur la demande de « l'un des Etats intéressés », et non de « l'Etat intéressé ».

Ces deux amendements, si légitimes soient-ils, posent néanmoins, dans le cadre de ce projet, un problème de procédure. En effet, l'article 128 du règlement de l'Assemblée nationale interdit tout amendement non seulement au texte des accords annexés aux projets de loi de ratification, mais également au texte des projets de loi de ratification eux-mêmes. Or le projet de loi qui nous est soumis comporte en quelque sorte une enveloppe portant sur l'autorisation de ratification proprement dite — c'est l'article 1^{er} — et un contenu — les articles 2 à 14 — qui concerne la modification de la législation française entrainée par cet accord.

Le Gouvernement, devant l'urgence que présentait la ratification d'un accord établi sous le signe de la solidarité européenne, a cru devoir réunir en un seul projet de loi ces deux éléments distincts qui, en d'autres circonstances, ont souvent fait l'objet de textes séparés, portant l'un sur la ratification, l'autre sur les modifications de la législation.

Il apparaît que le Gouvernement est maître de juger s'il doit accepter ou non les amendements. Dans ces conditions, il peut demander un vote immédiat sur l'ensemble ou la disjonction de l'article 1^{er} et des articles 2 à 14 afin de proposer plus tard au Parlement deux projets de loi séparés dont l'un — celui qui est relatif aux modifications de la législation française — pourrait être l'objet des amendements en question.

Il est souhaitable, en tout cas, que ce projet de loi soit adopté rapidement, et de préférence avec ces deux modestes amendements — si du moins le Gouvernement les accepte dans les conditions actuelles — afin que la France fasse honneur à ses engagements européens. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Georges Gorse, ministre de l'information. Mesdames, messieurs, j'ai peu de choses à ajouter aux commentaires très pertinents de votre rapporteur.

M. Le Tac a rappelé qu'il existe une législation internationale en matière de radiodiffusion. L'objet de tous les textes qui la composent est de faire en sorte que le bon ordre règne dans le domaine de la radiodiffusion, d'établir en quelque sorte une police des ondes.

Il est clair, en effet, compte tenu de tout ce que comporte la mise en œuvre d'un émetteur de radiodiffusion, que si certaines précautions de caractère technique ne sont pas prises les émetteurs se troubleront les uns les autres.

Il convenait donc, par des textes de valeur internationale, de partager les fréquences entre les différentes catégories d'utilisateurs, d'assigner à chaque pays les fréquences et les puissances

qu'il serait en droit d'utiliser et, plus généralement, de fixer l'ensemble des règles juridiques et techniques de procédure ou de fond permettant de parvenir à cet ordre public international dont j'ai parlé.

Cette réglementation aurait été simple à établir si les « pirates » — M. Le Tac vient de le rappeler — n'existaient pas et si certains n'avaient eu l'idée ingénieuse de lancer leurs émissions de radiodiffusion à partir de bateaux ou de plates-formes ancrés hors des eaux territoriales.

Sans doute, on vous l'a dit, de telles émissions sont-elles interdites par l'article 422 du règlement de radiocommunications mais, c'est un fait, l'application de cet article n'a pu permettre une répression efficace de la part des pays troublés parce que les stations pirates sont établies en dehors des eaux territoriales de l'Etat concerné et qu'elles échappent par là à sa juridiction. Par ailleurs, les bateaux hissent un pavillon de complaisance, ou tout au moins le pavillon de tel ou tel pays situé à l'autre bout du monde, peu soucieux de ces agissements ou tout simplement hors d'état, pour des raisons diverses, de retirer son pavillon. Il s'ensuit que la loi internationale est souvent impunément violée.

Mesdames messieurs, pourquoi le Gouvernement vous présente-t-il aujourd'hui ce projet de loi ?

D'abord parce que la France a paraphé l'accord européen et qu'il convient de donner suite à cet engagement. Mais aussi, et surtout, parce que la France doit apporter sa collaboration à la défense de l'ordre public international, dès lors qu'il lui paraît que celui-ci est troublé ou risque d'être troublé d'une façon sérieuse.

Pour l'instant, nous sommes d'autant plus désintéressés dans cette affaire — et M. Le Tac l'a montré dans son rapport — qu'aucune station de radio pirate ne s'est attaquée au territoire français. Mais comme l'a dit le poète latin : *Sic non vobis indificatis aves*. En nous efforçant de légiférer en cette matière, nous accomplissons donc un devoir de solidarité internationale. Une station pirate, par exemple, mise hors-la-loi en Grande-Bretagne pourrait venir en France chercher un moyen de se ravitailler et aussi les ressources publicitaires qui lui permettraient de continuer à vivre et même de faire de fructueux bénéfices.

J'espère cependant que la France n'est pas elle-même entièrement à l'abri de tels agissements et qu'il faut bien peu de temps pour mettre en œuvre une station du genre de celles dont nous parlons. Nul ne sait à cet égard ce qui peut se passer demain.

Sur le fond du projet de loi qui vous est soumis, votre rapporteur vous a parfaitement éclairés. Je n'ai donc pas à reprendre dans le détail l'analyse du dispositif adopté et qui a pour objet notamment de permettre de poursuivre les actes de collaboration avec les stations pirates, aussi bien des ressortissants français que de tous ceux qui, sur le territoire français, contreviendraient aux dispositions de la loi.

Deux amendements au projet ont été déposés par votre rapporteur. Je n'ai aucune observation spéciale à formuler à leur sujet. Je reconnais qu'ils contribuent à améliorer la rédaction du texte et je ne verrai que des avantages à leur adoption.

En ce qui concerne la procédure, je tiens à dire à M. Le Tac que je comprends parfaitement et que je fais miens les scrupules qu'il a manifestés. C'est dans un souci de simplification et pour gagner du temps que nous avons groupé en un projet de loi unique l'autorisation de ratification de l'accord européen et les modifications de la législation française que cette ratification rend nécessaires.

Mais je lui donne bien volontiers acte de ce que cette présentation ne saurait avoir valeur de principe ni de précédent et même que, pour le bon ordre de la discussion, il eût été préférable, comme on le fait généralement, de déposer des projets séparés.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le texte qui vous est proposé par le Gouvernement. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 8.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux, signé à Strasbourg le 22 janvier 1965. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

TITRE I^{er}

Cas dans lesquels le support matériel de la station de radiodiffusion est de nationalité française.

« Art. 2. — Il est interdit d'établir ou d'exploiter hors du territoire de la République française des stations de radiodiffusion ayant pour support un navire, un aéronef ou tout autre engin flottant, immergé ou aéroporté, de nationalité française et dont les émissions sont destinées à être reçues ou sont susceptibles d'être reçues en tout ou partie sur le territoire de la République française ou sur celui d'un des autres Etats parties à l'accord visé à l'article premier.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également dans le cas où les stations visées audit alinéa causent un brouillage nuisible ou sont susceptibles de causer un tel brouillage à un service de radiocommunication exploité avec l'autorisation des autorités françaises ou des autorités compétentes d'une des autres parties audit accord, conformément au règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont punis des peines prévues à l'article L. 39, alinéa 1, du code des postes et télécommunications, ceux qui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou en quelque autre qualité que ce soit, ont établi ou exploité ou tenté d'établir ou d'exploiter des stations de radiodiffusion en violation des dispositions de l'article précédent.

« En cas de condamnation, le ministre des postes et télécommunications peut ordonner, en accord avec le ministre chargé de l'information, la destruction des installations ou moyens de transmission. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont punis des mêmes peines tout Français ou toute personne qui sur le territoire français a sciemment accompli ou tenté d'accomplir, pour les besoins d'une station de radiodiffusion visée à l'article 2 ou pour ceux de son support, l'un des actes suivants :

- « 1) Fourniture, entretien et réparation de matériel,
- « 2) Fourniture d'approvisionnement,
- « 3) Fourniture de moyens de transport ou transport de personnes, de matériel ou d'approvisionnement,
- « 4) Commande, réalisation ou fourniture de productions de toute nature y compris la publicité, destinées à être radiodiffusées,
- « 5) Fourniture de services concernant la publicité en faveur des stations intéressées. » — (Adopté.)

TITRE II

Cas dans lesquels le support matériel de la station de radiodiffusion n'est pas de nationalité française.

« Art. 5. — Est puni des peines prévues à l'article L. 39, alinéa 1, du code des postes et télécommunications, tout Français qui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou en quelque autre qualité que ce soit a établi ou exploité ou tenté d'établir ou d'exploiter hors du territoire national une station de radiodiffusion destinée à procéder aux émissions visées à l'article 2 dont le support est soit un navire, un aéronef ou un engin flottant, immergé ou aéroporté, n'ayant pas la nationalité française, soit un autre objet flottant ou aéroporté, soit une station de radiodiffusion dont le support est fixé ou prend appui sur le fond de la mer. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Est puni des mêmes peines tout Français ou toute personne qui, sur le territoire français, a sciemment accompli ou tenté d'accomplir l'un des actes visés à l'article 4 pour les besoins d'une station de radiodiffusion visée à l'article précédent ou pour les besoins de son support. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions des articles 689, alinéa 2, et 690 du code de procédure pénale, tout Français qui s'est rendu coupable ou complice des infractions visées aux articles 5 et 6 est poursuivi et jugé par les juridictions françaises même si les faits ne sont pas punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis ou bien s'ils ont été commis en dehors de la juridiction de tout Etat. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions communes.

« Art. 8. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 3 et 5 de la présente loi, le tribunal peut interdire au condamné, pour une durée qui n'excède pas

dix ans, l'exercice des fonctions de direction, de gérance ou d'administration dans une entreprise commerciale ou industrielle quelle qu'en soit la forme juridique ainsi que l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance ou de commissaire aux comptes dans toute société. » — (Adopté.)

[Article 9.]

Mme la présidente. Nous abordons l'article 9 :

« Art. 9. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« 1) Aux actes accomplis en vue de secourir un navire, un aéronef ou un autre engin flottant immergé ou aéroporté en détresse ou de sauvegarder la vie humaine ;

« 2) Aux prestations fournies hors des stations par des artistes, interprètes ou exécutants à moins qu'il ne résulte de ces prestations qu'elles sont principalement destinées à une ou plusieurs stations visées aux articles 2 et 5. »

M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui, après les mots : « ... à moins qu'il ne résulte de ces prestations », tend à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article : « ... qu'elles sont sciemment fournies par ceux-ci en vue de leur utilisation principale par une ou plusieurs stations visées aux articles 2 et 5. »

Monsieur le rapporteur, vous avez déjà soutenu cet amendement en présentant votre rapport. Désirez-vous prendre la parole à nouveau ?

M. Joël Le Tac, rapporteur. J'ai, en effet, défendu tout à l'heure cet amendement, madame la présidente. Je crois inutile d'insister, le texte se suffisant à lui-même.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 1. (L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

Mme la présidente. « Art. 10. — Au cas où les émissions d'une station de radiodiffusion, visée par les articles 2 et 5, sont destinées à être reçues ou susceptibles d'être reçues sur le territoire d'une ou de plusieurs parties à l'Accord visé à l'article premier, à l'exclusion du territoire français, les poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi ne peuvent avoir lieu que sur la demande de l'Etat intéressé. »

M. Le Tac, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots : « de l'Etat intéressé » les mots : « de l'un des Etats intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Tac, rapporteur. L'observation que j'ai formulée au sujet du précédent amendement est valable pour celui-ci.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 modifié par l'amendement n° 2. (L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 à 14.]

Mme la présidente. « Art. 11. — Les poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi ne peuvent être intentées qu'à la requête du ministère public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, outre les officiers et agents de police judiciaire :

- « 1) Les commandants des bâtiments de la marine nationale ;
 - « 2) Les administrateurs et les officiers d'administration de l'inscription maritime ;
 - « 3) Les agents de douanes ;
 - « 4) Les fonctionnaires du service des télécommunications. »
- (Adopté.)

« Art. 13. — Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les officiers, fonctionnaires et agents mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article précédent font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

Ils sont transmis directement au procureur de la République. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sans préjudice de l'application des règles de compétence en vigueur, les infractions à la présente loi commises à partir d'une station visée aux articles 2 et 5 peuvent également être jugées par le tribunal dans le ressort duquel est situé le point du territoire le plus rapproché de cette station. » — (Adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Georges Gorse, ministre de l'information. Madame la présidente, le Gouvernement souhaiterait que l'Assemblée voulût bien accepter une très légère modification de l'ordre du jour de la séance de demain mercredi.

Cette modification aurait pour objet de placer au deuxième point de l'ordre du jour la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense nationale afin que vienne en fin de séance l'examen des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Le Theule relative à l'accroissement du service national.

Mme la présidente. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SENAT

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation foncière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 491, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mercredi 15 novembre, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 376 relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (rapport n° 490 de M. Montalat, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 430 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (rapport n° 487 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 330 de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition n° 240 de M. Le Theule, tendant à modifier la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accroissement du service national (M. d'Aillières, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCH.

Erratum

au compte rendu intégral de la 51^e séance,

3^e séance du mercredi 8 novembre 1967, page 4693, 2^e colonne, 24^e alinéa, 1^{er} ligne :

Rétablir ainsi le début de cet alinéa : « Vendredi 17 novembre, après-midi : cinq questions jointes avec débat. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4840. — 14 novembre 1967. — M. Dominati demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il envisage pas d'améliorer les pensions civiles et militaires des agents de l'Etat, en intégrant progressivement l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue des agents de l'Etat.

4841. — 14 novembre 1967. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la contradiction existant entre les dispositions de l'article 5, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et celles des articles 26, 67 et 74 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. En effet, l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 précise que « les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ». Par contre les articles 26, 67 et 74 du décret n° 67-236 prévoient qu'il faut présenter aux associés ou aux actionnaires selon le cas avant la signature des statuts, un « état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société ». Dans le cas de société à responsabilité limitée ou de société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne « cet état est annexé aux statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce ». « En outre les actionnaires (ou les associés) peuvent dans les statuts donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par ladite société ». La loi précise que la reprise des engagements se fera après l'immatriculation de la société au registre du commerce alors que le décret prévoit cette reprise dès la signature des statuts, avec, il est vrai, effet à la date de l'immatriculation. Toutefois dans le cas de la mise en société d'une affaire personnelle il n'existe pas de solution de continuité dans l'exploitation. Dans ce cas les engagements qui sont pris pour le compte de la société avant la signature des statuts comme entre cette signature et la date d'immatriculation au registre du commerce ne peuvent être déterminés avec précision et ne sont en général que des opérations de pure gestion. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus logique dans le cadre de l'article 5, alinéa 3 (et non alinéa 2 comme il est dit à l'article 67 du décret) de la loi du 24 juillet 1966 de faire ratifier éventuellement — la loi n'en fait pas une obligation — les engagements pris pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce par l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes du premier exercice social.

4842. — 14 novembre 1967. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés que rencontrent les étudiants du centre national de télé-enseignement, 60, boulevard du Lycée, à Vanves, pour obtenir un surds d'incorporation. Il semble paradoxal qu'un établissement public d'enseignement, tel que le centre national de télé-enseignement, directement rattaché au ministère de l'éducation nationale, et dont l'accès, le plus souvent réservé à des élèves malades, est soumis à des conditions très strictes, ne puisse bénéficier des facilités dont les autres établissements bénéficient pour leurs élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

4843. — 14 novembre 1967. — M. Dominati expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre de déportés du travail et de réfractaires n'ont pu demander la carte de déporté du travail avant la date fixée par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 56-759 du 1^{er} août 1956. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de lever la forclusion qui, depuis le 1^{er} janvier 1959, frappe cette catégorie d'ayants droit, et quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

4844. — 14 novembre 1967. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème suivant : Le protocole d'accord du 15 décembre 1966 et la circulaire interministérielle n° 291 du 27 décembre 1966 prévoient que les établissements recevant des enfants inadaptés devront participer par une cotisation au fonds national des employeurs dépendant du centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Cette contribution volontaire aurait dû permettre l'octroi aux élèves éducateurs d'une bourse dont le montant maximum avait été fixé aux environs de 500 francs. Cette nouvelle formule doit se substituer au versement de salaire aux élèves éducateurs et au système de contrat. Déjà l'attribution de la bourse maximum fait perdre aux élèves une somme mensuelle d'environ 250 francs par rapport non seulement à ce qui leur était versé dans le système antérieur, mais également par rapport à leur traitement immédiat avant l'entrée à l'école tel que le prévoit encore la circulaire du 10 août 1965, dont il est impossible dans l'état actuel des choses d'interrompre l'application. En effet, un candidat élève-éducateur doit passer un examen de pré-sélection auprès d'une école, qu'il travaille ou non dans un établissement en cas de succès à cet examen et s'il travaille ensuite dans un établissement de l'enfance inadaptée, il doit percevoir un salaire basé sur l'indice nouveau 158 ; en cas de succès à l'examen d'entrée à l'école, il doit percevoir un salaire basé sur l'indice nouveau 163, qui correspond dans la région haut-marnaise à environ 750 francs par mois (y compris la prime d'anomalie au rythme du travail). Or l'entrée à l'école ne s'effectue que plusieurs mois après cet examen, aux environs du 1^{er} octobre, suivant l'école (les examens d'entrée se passant en général en fin d'année scolaire, encore que ces dispositions varient suivant les écoles). Pour des raisons bien connues de pénurie de personnel en ce domaine, les chefs d'établissement sont appelés à demander, à peu de chose près, le même travail aux élèves-éducateurs boursiers qu'aux éducateurs stagiaires ; ces jeunes gens bacheliers, généralement libérés des obligations militaires, ont le légitime désir de ne pas rester à la charge financière de leurs parents. A la rigueur, en compensation de certains avantages matériels, il serait logique qu'ils acceptent de travailler dans nos établissements en comptant sur la bourse maximum qui est prévue. Or le système d'attribution de cette bourse tient compte du quotient familial et ce quotient familial est tel que parfois les élèves éducateurs ne se voient attribuer que la moitié, voire le quart du montant maximum de la bourse. Il est évidemment impossible de penser que des jeunes gens de 22 à 25 ans acceptent de travailler, voire même de rester à titre d'observateur, dans un établissement avec comme contre-partie un revenu mensuel dérisoire de 125 francs. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas comme solution soit l'attribution systématique du montant maximum de bourse, soit la possibilité de prolonger la formule de contrat ; 2° quelle est sa position à ce sujet.

4845. — 14 novembre 1967. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pour les viticulteurs haut-marnais du décret n° 63-445 du 29 avril 1963 relatif au classement des cépages. En effet le décret prévoit le même encépagement en Haute-Marne que dans la Marne. Il y a malheureusement une différence sensible de climat et de terre entre les deux départements. Ainsi parmi les cépages autorisés le Burdin 7705 ne mûrit pas, le Léon Millot et le Maréchal Foch mûrissent trop tôt et gèlent, les Gamays Teinturiers ne donnent pas de récolte appréciable. Seuls les Deibel 5455 ou Seyve Villard 5276 donnent satisfaction. Au terme de la loi, les viticulteurs haut-marnais qui subsistent encore devront remplacer leurs cépages actuels qui leur donnent satisfaction par ces nouveaux cépages actuels qui leur donnent satisfaction par ces nouveaux plants d'ici à 1971. Il lui demande si au terme d'une nouvelle enquête, il compte autoriser les viticulteurs haut-marnais à continuer la culture des plants actuels bien adaptés au climat.

4846. — 14 novembre 1967. — M. Nègre demande à M. le ministre des affaires sociales si un salarié qui se rend, au terme de sa journée de travail, dans un établissement scolaire où il est régulièrement inscrit pour suivre des cours de promotion sociale est bien couvert, comme il est logiquement permis de le penser, par la législation applicable aux accidents de trajet, pour le parcours normal du lieu de l'emploi audit établissement, puis de celui-ci à son domicile.

4847. — 14 novembre 1967. — M. Nègre, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3413 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 novembre 1967, page 4366), demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut préciser la nature des « problèmes d'ordre public et d'ordre familial » que soulèverait l'obligation de faire figurer sur le permis de conduire ou sur tout autre document l'accompagnant l'indication du groupe sanguin du détenteur dudit permis.

4848. — 14 novembre 1967. — M. Denvers signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a appelé à maintes reprises depuis déjà de nombreuses années, son attention sur l'urgence à faire décider par son administration le nouveau tracé de la R. N. 40 dans la traversée du territoire de Gravelines. Il lui demande de lui faire connaître si la décision dont il s'agit pourra être prise rapidement car dans cette attente et en son absence, la ville de Gravelines est placée dans la totale impossibilité de mettre en œuvre son urbanisation et ses programmes de construction de logements.

4849. — 14 novembre 1967. — M. Dreyfus-Schmidt indique à M. le ministre des affaires sociales qu'il a posé, le 16 septembre 1967 à M. le ministre de l'intérieur, une question écrite n° 3519 relative au projet de réforme du statut des cadres de direction des services hospitaliers publics, ainsi qu'au projet de réforme du statut des cadres d'intendance des services hospitaliers publics. Il lui demandait s'il était loisible d'espérer de sa part une approbation prochaine de ces projets. Par réponse publiée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 18 octobre 1967, M. le ministre de l'intérieur a répondu s'être déclaré favorable début avril 1967 en ajoutant : « si comme il le laissait entendre, le ministre des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'intérieur s'associera très volontiers à ces travaux ». Il lui demande en conséquence s'il entend prendre rapidement l'initiative de la réunion d'un tel groupe de travail interministériel.

4850. — 14 novembre 1967. — M. Picard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait suivant : en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les fabricants d'échalas et de piquets épointés en châtaignier seront passibles, à partir du 1^{er} janvier 1968, de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 ou de 13 p. 100. Or, ces produits relèvent uniquement de l'agriculture, tant à l'achat qu'à la vente. En effet, les fabricants produisent les piquets à partir de châtaigniers bruts achetés aux agriculteurs, ou achètent aux agriculteurs les produits finis. Dans ce dernier cas, le fabricant, qui n'agit que comme intermédiaire, voudra facturer la T. V. A. à la vente, sans aucune possibilité de déduction lorsque les agriculteurs n'y seront pas assujettis. Il lui demande donc s'il envisage que le bois de châtaignier et ses sous-produits soient taxés comme les autres produits destinés à l'agriculture, et que des instructions complémentaires soient données à ces fabricants sur les modalités de fabrication.

4851. — 14 novembre 1967. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les C. E. S. du type industriel avaient été prévus pour 600 élèves, 900 élèves ou 1 200 élèves. Mais les C. E. S. de 600 places ne pourraient plus recevoir que 500 élèves par suite d'une erreur dans les normes, communiquées aux architectes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier les contrats passés avec les collectivités locales qui se trouveraient ainsi frustrées de cent places.

4852. — 14 novembre 1967. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des transports, devant la fréquence des accidents qui se produisent sur la route nationale n° 113, au passage supérieur de Virelade, sur la voie ferrée Bordeaux-Toulouse, s'il n'envisage pas de faire procéder à l'élargissement de l'ouvrage et à la reprise de ses accès.

4853. — 14 novembre 1967. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret du 20 septembre 1967 fixant les nouvelles cotisations de sécurité sociale a augmenté la cotisation salariale des travailleurs âgés de soixante-cinq ans ou plus, dans des proportions qui paraissent anormales. En effet, alors que les salariés âgés de moins de soixante-cinq ans ne voient leur cotisation augmenter que de 0,50 p. 100, la cotisation maladie des travailleurs de soixante-cinq ans ou plus passe de 2 à 3,5 p. 100, soit une augmentation de 1,50 p. 100. Il lui demande de lui indiquer si, à moins que des raisons valables ne justifient une telle différence, il n'envisage pas de corriger ce qui semble n'être qu'une regrettable erreur.

4854. — 14 novembre 1967. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de réalisation d'un plan d'urbanisme une société peut se trouver, comme locataire, victime

d'une expropriation, que dans ce cas, une indemnité dite « de trouble commercial » peut lui être accordée, que cette indemnité résulte d'une convention à intervenir avec l'administration municipale dans laquelle il est signifié que ladite indemnité couvre la totalité du préjudice subi pendant l'exécution des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble à l'alignement et que ladite indemnité comporte les frais de déménagement, de stockage de la marchandise, de dépose des installations, de réinstallation provisoire puis définitive. Il lui demande si la partie de l'indemnité considérée comme la réparation d'un préjudice commercial doit être comprise dans le bénéfice imposable et si la ventilation entre la partie proprement réparation du préjudice commercial et la partie frais supplémentaire de déménagement, de stockage et de réinstallation doit être effectuée par l'inspecteur de l'enregistrement lors du versement de la somme ou par l'inspecteur des contributions directes.

4855. — 14 novembre 1967. — M. Escande signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'émotion suscitée chez les modestes épargnants par la distribution de nombreux millions par les caisses d'épargne et de prévoyance à l'occasion de divers jeux télévisés. Il lui demande : 1° quel est le montant des sommes ainsi distribuées au cours de l'année 1966 et avec quelles autorisations ; 2° quelle augmentation d'activité les caisses d'épargne et de prévoyance ont pu constater avec cette sorte de publicité ; 3° quel bénéfice moral ces mêmes caisses peuvent conserver auprès des épargnants après avoir donné ainsi la preuve que quelques minutes de réflexion et beaucoup de chance sont plus profitables, en fin de compte, pour constituer un pécule que des années de sages économies et parfois de privations.

4856. — 14 novembre 1967. — M. Sénès rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le nouveau code des pensions civiles et militaires accorde une bonification de 10 p. 100 aux professeurs de l'enseignement technique qui ont dû effectuer obligatoirement un stage de cinq ans dans l'industrie privée avant d'être admis à enseigner. La bonification en cause est, en vertu des textes réglementaires, égale, avec une limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les enseignants ont dû justifier pour être admis à se présenter au concours de recrutement. Or, les professeurs de l'enseignement technique issus de l'industrie sont classés en deux catégories : la première est celle des professeurs de construction, pour la plupart des ingénieurs des arts et métiers, admis sur titre s'ils ont pratiqué pendant au moins cinq années dans l'industrie ; la seconde est celle des professeurs techniques adjoints des spécialités professionnelles des ateliers, ayant subi avec succès un concours d'admission, sous la condition d'avoir pratiqué dans l'industrie pendant une période d'au moins cinq ans. Dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'il semble normal d'admettre au bénéfice de la bonification susvisée l'une et l'autre catégorie, il lui demande si les dispositions rappelées s'appliquent bien à l'ensemble des professeurs et, dans le cas contraire, pourquoi une catégorie a été admise et l'autre écartée, et en vertu de quels principes discriminatoires.

4857. — 14 novembre 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que de nombreuses rentes viagères ont été indexées sur le prix du blé à la production. Depuis que le prix de base à la production n'était plus taxé, il était néanmoins possible de déterminer un prix pouvant être considéré comme équivalent, en retranchant du prix indicatif dérivé la marge de rétrocession de l'organisme stockeur. M. le ministre de la justice avait indiqué lui-même ce moyen d'évaluation dans une réponse à une question écrite (n° 672) de M. Martin (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 avril 1963, page 2609). Mais depuis le début de la campagne 1967-1968 il n'est plus fixé de prix indicatifs dérivés. Il lui demande sur quelles bases doit désormais être calculé ce qui serait le prix du blé à la production.

4858. — 14 novembre 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, étant donné que la notion d'artisan fiscal telle que définie par l'article 1649 quater A du code général des impôts disparaît à compter du 1^{er} janvier 1968 par suite de l'extension de la T. V. A. à toutes les entreprises du secteur des métiers, les artisans fiscaux exemptés depuis 1965 du paiement de la taxe complémentaire vont devoir désormais payer cette taxe et, dans l'affirmative, si ce sera avec l'abattement de base de 4.400 francs ou avec celui de 3.000 francs.

4859. — 14 novembre 1967. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes des lettres qu'il lui a adressées les 7 juillet et 21 septembre 1967, demeurées sans réponse par lesquelles il appelait son attention sur les relations entre la profession agricole au sein de la commission départementale et l'administration des contributions directes dans le département du Loiret. Il souligne que celui-ci est l'un des rares départe-

ments pour lequel un appel à la commission nationale soit régulièrement effectué par l'administration, alors que la procédure amiable de fixation des impositions agricoles donne satisfaction dans 233 régions agricoles sur 300 ainsi que le rappelait le secrétaire d'Etat, M. Chirac, devant le Sénat. Il lui demande quelles instructions il entend donner aux représentants de son administration dans le Loiret afin de mettre fin à ces difficultés devenues systématiques en matière d'impositions agricoles et pour qu'une procédure amiable puisse aboutir effectivement.

4860. — 14 novembre 1967. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des études ont été faites par ses services sur les conséquences financières pour les départements et les communes des ordonnances sur la sécurité sociale, tant en ce qui concerne l'accroissement des charges que les collectivités locales doivent supporter en tant qu'employeur qu'au titre de l'aide sociale. Il lui demande quelles ont été les conclusions chiffrées de ces études.

4861. — 14 novembre 1967. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la commercialisation des semences potagères. Il lui expose en effet que suivant une récente directive adoptée par le conseil des ministres de la Communauté européenne, un projet serait en cours d'élaboration dans ses services, suivant lequel les semences ne pourront être commercialisées qu'en emballages fermés de 15, 30, 60 ou 100 grammes pour les graines potagères et en emballages de un kilogramme ou 500 grammes pour les pois et haricots. Ce projet de réglementation ayant provoqué la légitime émotion des organisations professionnelles, lesquelles estiment particulièrement rigoureuse l'interdiction qui leur serait ainsi faite d'effectuer des ventes au détail correspondant aux besoins de leur clientèle, il lui demande : 1° s'il compte intervenir auprès de ses collègues de la C. E. E. afin d'apporter à la réglementation prévue par la directive précitée les assouplissements souhaitables ; 2° s'il ne lui apparaît pas logique de tenir compte des observations et suggestions présentées à ce sujet par les organisations professionnelles intéressées avant de mettre au point le projet actuellement en cours d'élaboration.

4862. — 14 novembre 1967. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions il convient d'interpréter l'article 154 du code général des impôts. Aux termes de ce texte issu de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 « le salaire du conjoint (d'un assujetti impôts sur le B. I. C.) participant effectivement à l'exercice de la profession, peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs. Il faut rappeler qu'à l'époque où ce texte fut voté, le salaire plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale avait été fixé (mars 1948) à 2.200 francs par an. La décision prise par les députés était satisfaisante puisque dans un esprit d'équité, elle admettait la déductibilité des salaires de l'épouse participant aux opérations commerciales de son mari, mais pour éviter les abus, ils limitaient ce salaire à un niveau voisin des deux tiers du plafond de la sécurité sociale. Or, l'administration se fondant sur un critère purement juridique de l'appréciation du problème a toujours été hostile à la déductibilité du salaire de l'épouse d'un commerçant marié sous un régime de communauté. » Il admet au contraire cette déduction si les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Elle s'est donc bien gardée de proposer à l'Assemblée un rajustement de la limite de 1.500 francs, la dépréciation monétaire depuis 1948 se chargeant d'enlever toute signification à la mesure d'équité fiscale prise par les Assemblées en 1948. » Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une situation de fait qui paraît contraire à la volonté du législateur.

4863. — 14 novembre 1967. — **M. Pierre Pouyade** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui semble pas indispensable de définir avec le maximum de précisions les différentes catégories d'enfants inadaptés, ainsi que d'établir un inventaire des établissements existants susceptibles de recevoir les enfants de ces diverses catégories. Ces définitions et cet inventaire devraient permettre d'appliquer, pour chaque catégorie, des prix de journée identiques sur l'ensemble du territoire, alors qu'actuellement des différences importantes apparaissent d'un département à l'autre suivant les interprétations données aux circulaires par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ; ou même d'un établissement à l'autre, à l'intérieur d'un même département, suivant les interprétations des inspecteurs.

4864. — 14 novembre 1967. — **M. Pierre Pouyade** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, après la parution du décret n° 67-138 du 22 février 1967 et de l'arrêté d'application du même jour fixant les modalités d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé : 1° si les établissements de rééducation d'enfants inadaptés sont ou seront tenus d'employer

exclusivement ce personnel qualifié ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les normes d'effectifs d'encadrement retenues : a) suivant les inadaptations : déficients intellectuels, inadaptes physiques, troubles de la conduite et du comportement (classification correspondant aux trois options du diplôme) ; b) suivant les établissements et services : internats d'observation, internats de rééducation, services de prévention, services de postcure ; 3° sur quelles bases ces personnes seront rémunérées en 1967 ; les rémunérations se faisant jusqu'ici sur la base des « accords U. N. A. R./A. N. E. J. I. » accord entre un organisme employeur et l'association professionnelle qui réclamait le diplôme d'Etat depuis 1948) alors que le 15 mars 1966 une convention collective nationale était signée entre l'ensemble des employeurs gestionnaires des institutions à but non lucratif, et deux des syndicats salariés ; 4° si les prix de journées accordées aux établissements à but non lucratif sont ou seront étudiés (et dans quels délais) en fonction de ces rémunérations de personnels qualifiés ; 5° si les établissements à but lucratif sont ou seront soumis aux mêmes réglementations.

4865. — 14 novembre 1967. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le régime actuel des vacances scolaires a provoqué des perturbations et des difficultés de toutes sortes dans le fonctionnement des colonies de vacances. Il lui demande si, compte tenu des résultats constatés, il n'envisage pas de revenir à l'unification des dates des vacances scolaires sur l'ensemble du territoire.

4866. — 14 novembre 1967. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ancien agriculteur, né le 25 février 1907, qui, ayant cessé la mise en valeur de ses biens le 2 août 1963 en cédant son bail de fermage à son fils, s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. L'allocation vielle agricole lui a été attribuée le 25 février 1967 au titre de l'incapacité au travail. Il lui demande : 1° si l'incapacité au travail de l'intéressé ne lui ouvre pas droit à l'indemnité viagère de départ ; 2° s'il n'estime pas équitable d'accorder le bénéfice de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs qui sont obligés de cesser l'exploitation de leur propriété avant soixante ans pour cause d'incapacité physique.

4867. — 14 novembre 1967. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la substitution de la taxe à la valeur ajoutée à la taxe sur les prestations de service, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1968, va aggraver de façon insupportable la charge fiscale pesant sur l'activité des agents immobiliers. La majoration de ce taux (16,66 p. 100 au lieu de 8,50 p. 100) ne sera pas compensée par des déductions fiscales, qui seront impossibles dans le nouveau régime, ces déductions n'étant censibles que pour les professions ayant de lourdes dépenses d'investissement ou d'équipement. Cette perspective est grave, car elle désorganiserait le marché immobilier, le livrant à des clandestins ou à des personnes peu recommandables, sans pour autant apporter à l'Etat une augmentation de recette fiscale. Depuis de longues années, un effort a été entrepris pour assainir cette profession, effort apprécié, semble-t-il, par les pouvoirs publics. En particulier, créée dans le cadre de la loi du 21 juin 1960 et du décret du 25 mars 1965, une caisse de garantie des fonds déposés par la clientèle est devenue la plus importante société de caution mutuelle de France (3 milliards de francs actuels de garanties accordées). Tous ces efforts risquent d'être réduits à néant si une diminution du taux de la T. V. A. n'intervient pas en faveur des agents immobiliers. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients ainsi signalés ; si notamment il envisage pour les transactions portant sur des immeubles neufs, d'englober dans le prix de vente la part de T. V. A. incombant aux agents immobiliers, en application des règles spéciales qui sont applicables aux sociétés de construction.

4868. — 14 novembre 1967. — **M. Voiquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une veuve d'exploitant agricole ne peut bénéficier des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles sans perdre de ce fait ses droits à la réversion de l'indemnité viagère de départ dont son mari était titulaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de rechercher, en accord avec ses collègues des départements intéressés, la possibilité d'aménager les textes en vigueur afin que la situation de ces veuves soit identique à celle des anciens chefs d'exploitations rurales, lesquels peuvent obtenir à l'âge de cinquante-cinq ans le bénéfice de l'I. V. D. et conserver leurs droits à l'A. M. E. X. A. moyennant le paiement d'une cotisation de retraite.

4869. — 14 novembre 1967. — **M. Voiquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 les contribuables assujettis à l'impôt sur le B. I. C. peuvent déduire de leurs bénéfices imposables, dans la limite de 1.500 francs, le salaire de leur conjoint participant effectivement

à l'exercice de leur profession. Il lui précise qu'à l'époque où ce texte fut voté, le maximum de la somme déductible correspondait aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'esprit du législateur que cette somme soit relevée dans la même proportion que l'augmentation du plafond de la sécurité sociale.

4870. — 14 novembre 1967. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à sa connaissance les mesures gouvernementales prises les années précédentes en faveur des économiquement faibles n'ont pas été reconduites pour l'année 1967. Il s'agit en particulier de bons gratuits de chauffage et d'exonération des redevances de compteurs d'électricité. Leur suppression serait fort préjudiciable à ces déshérités pour qui l'affrontement des longues soirées d'hiver et des rigueurs de la température va devenir une lourde servitude. En conséquence, il lui demande s'il comote rétablir en faveur des économiquement faibles ces avantages qui leur permettront de trouver en leurs modestes demeures le minimum de confort auquel ils ont droit.

4871. — 14 novembre 1967. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la récente réforme du baccalauréat de l'enseignement secondaire bouleverse le programme d'études du cycle secondaire terminal. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable de prévoir une période transitoire d'un an pendant laquelle les candidats à cet examen auraient la possibilité de subir des épreuves correspondant aux programmes antérieurement en vigueur.

4872. — 14 novembre 1967. — **M. Restout** expose à **M. le ministre des transports** que les réductions de tarif accordées sur les lignes de la Régie parisienne et à la personne leur servant de guide sont refusées aux aveugles de province de passage à Paris alors que certaines compagnies de transports urbains de province, telles que la Compagnie des transports urbains de Caen ou la Compagnie des courriers normands, accordent à tous les aveugles de France la gratuité du transport soit pour eux-mêmes, soit pour la personne qui les accompagne sur présentation de la carte portant la mention « Cécité » délivrée aux intéressés par la préfecture. En réponse aux demandes qui lui ont été adressées en vue d'étendre à tous les aveugles de France les réductions de tarif consenties aux aveugles parisiens, la direction de la Régie autonome des transports parisiens s'est déclarée favorable à une telle mesure, à condition qu'il se trouve un organisme qui prenne en charge le manque à gagner qui en résulterait. Il lui fait observer que cette perte de recette serait tout à fait négligeable en raison du nombre restreint d'aveugles de province se rendant à Paris. D'autre part, pour compenser ce manque à gagner, la Régie autonome des transports parisiens pourrait réaliser des économies en supprimant l'établissement des cartes spéciales délivrées aux aveugles de la région parisienne, la carte d'invalidité portant la mention « Cécité » suffisant à prouver l'infirmité de l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait possible de trouver une solution susceptible de donner satisfaction aux aveugles de province qui souhaitent être traités comme les aveugles parisiens lorsqu'ils ont l'occasion de se rendre dans la capitale.

4873. — 14 novembre 1967. — **M. Restout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est envisagé d'appliquer la T. V. A. au taux intermédiaire de 13 p. 100 aux balais et balayettes en boîtes liées, emmanchées ou non, fabriqués avec des produits tels que le sorgho. Le taux intermédiaire se substitue au taux de 10 p. 100 précédemment appliqué. Or, ce dernier avait été prévu en considérant les balais de sorgho comme rentrant dans la catégorie des produits agricoles légèrement transformés. Il permettrait d'établir la parité, en ce qui concerne le montant de la taxation, entre les balais de sorgho et les fabrications de brosse. Celles-ci, en effet, étaient imposées au taux de 20 p. 100 ; mais pour un balai de sorgho et un article de brosse vendus à prix égal, le montant de la récupération était plus élevé dans le deuxième cas que dans le premier, par suite du coût des matières premières. Dans le nouveau régime, la parité ne sera plus respectée et la taxation sur le balai de sorgho représentera, pour un même prix de vente, le double de la taxation d'un article de brosse, compte tenu de la différence entre le montant des récupérations. Cette situation risque de mettre les fabricants français de balais dans une position très désavantagée par rapport à celle de la brosse qui utilise des matières premières provenant totalement de l'étranger. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable d'appliquer aux balais et balayettes en boîtes liées le taux réduit de 6 p. 100, en limitant le taux de récupération sur les fournitures à 6 p. 100, de manière à rétablir la parité avec la brosse.

4874. — 14 novembre 1967. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'entreprises correspondant à divers corps de métiers procèdent, sur un terrain dont elles sont propriétaires, à la construction d'immeubles collectifs, pour l'édification desquels elles ont pris la qualité de promoteur. Les travaux sont effectués, pour partie, par les entreprises elles-mêmes, chacune effectuant ce qui correspond à son activité et, pour partie, par des sous-traitants, opérant dans leur spécialité. Dès l'achèvement de la construction, l'immeuble est vendu par appartements à la suite d'un compromis intervenu entre les intéressés, avant qu'un acte de vente ait été passé devant notaire et que la mairie ait délivré un récépissé de déclaration attestant l'achèvement des travaux. Le promoteur s'attribue à lui-même un appartement ou un étage de l'ouvrage qu'il donne aussitôt en location, meublé ou non, à des villégiateurs ou à des fonctionnaires. Il reste quelques logements non encore attribués, faute d'acheteurs. En raison de leur ignorance de la réglementation juridique et fiscale, ces promoteurs occasionnels n'effectuent aucune démarche administrative après la fin des travaux et, au bout d'une période de cinq à six mois, rien n'a encore été régularisé, alors que les sous-traitants ont déjà perçu des acomptes sans avoir déposé le mémoire des travaux. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles mesures doivent être prises dans l'immédiat par les intéressés pour régulariser leur situation ; 2° comment doivent être imposées à la T. V. A. les opérations ainsi réalisées ; quel est le fait générateur de l'impôt ; comment doit être déterminé le montant de l'assiette pour le promoteur, en tant que tel, et en tant que chef d'entreprise, et aussi lorsqu'il confie des tâches qui devraient lui revenir à des confrères qu'il rémunère directement sur la base de leurs factures ; 3° si la règle du butoir est applicable actuellement et de quelle manière et si elle sera applicable après le 1^{er} janvier 1968 ; 4° dans le cas où un contrôle de comptabilité serait effectué prochainement chez le chef d'entreprise par un inspecteur vérificateur spécialisé ou polyvalent, si celui-ci pourra régler le problème ou devra faire appel à un inspecteur divisionnaire de la circonscription.

4875. — 14 novembre 1967. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession éventuelle de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut. 2° S'il envisage bien de regrouper dès 1967 les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion des concours concernant l'accès à l'E. N. I. T. E. F. et aux E. N. I. T. A. étant fait observer qu'en matière d'appréciation du niveau de ces écoles, la formation à dominante biologique nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne doit pas se trouver déconsidérée, par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture.

4876. — 14 novembre 1967. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va à brève échéance être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux et s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont en de nombreuses circonstances ils ont été officiellement déclarés solidaires. Une telle situation conduirait à pénaliser le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — dont la valeur a été reconnue — et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles.

4877. — 14 novembre 1967. — **M. Achille-Fould** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, ainsi qu'il a été souvent déclaré officiellement, au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Alors qu'à l'époque où l'on procédait à la révision de leur statut (1961) on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A employés par l'équipement sont passés respectivement à 500 et

540 net et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces fonctionnaires soient rémunérés selon leurs titres et leurs charges et dans quel délai il sera mis fin à cette situation les concernant.

4878. — 14 novembre 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'industrie : 1° quelles ont été les découvertes de médicaments nouveaux faites en France par des laboratoires étrangers, dans le domaine de la thérapeutique. En effet, depuis 1959, la législation a été modifiée de telle façon qu'elle a poussé de nombreuses firmes étrangères à racheter des sociétés françaises ou à créer des succursales en France ; 2° quel est le nombre de ces firmes ; 3° quel est le nombre des brevets déposés en priorité en France à la suite d'inventions faites dans les laboratoires que ces firmes prétendent installer pour faire des recherches dans notre pays ; 4° s'il ne pense pas que la plupart du temps il ne s'agit que de empts de vente, destinés à exploiter des découvertes faites dans ces pays étrangers ou même à présenter comme découvertes des copies de médicaments anciens. Il attire son attention sur l'article publié dans un grand journal du soir daté du 18 octobre 1967 et d'après lequel un laboratoire situé dans la région de Lyon allait être fermé à la suite de l'achat de ce laboratoire par une firme américaine qui avait d'autre part, acheté un laboratoire dans la région de Paris ; 5° s'il est exact que le laboratoire américain, après regroupement des différentes sociétés françaises, va finalement installer l'ensemble de ses laboratoires tout près de Paris.

4879. — 14 novembre 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux refus de délivrance du permis de construire sont fondés sur l'intégration des terrains en cause dans une zone dite « diffuse ». Il lui demande sur quel texte se base, en l'occurrence, son administration pour refuser les certificats d'urbanisme sollicités par les candidats à la construction.

4880. — 14 novembre 1967. — M. Christian Bonnet indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il a noté avec intérêt, au chapitre 43 22, de son projet de budget, une dotation de 1.350.000 F au titre de l'article 8 (nouveau) pour la création dramatique. Il lui rappelle le désir des organisations professionnelles représentatives du secteur privé du théâtre d'être représentées au sein de la commission appelée à ventiler le crédit en cause, et lui demande de lui indiquer quels ont été les bénéficiaires du crédit de 350.000 F qui avait été inscrit, pour la création dramatique, dans le budget de 1967, à l'article 10 du chapitre 43 23.

4881. — 14 novembre 1967. — M. Morison expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles âgés ont été mal informés des conditions exactes dans lesquelles ils auraient pu obtenir une indemnité viagère de départ avant de céder leur exploitation à de jeunes cultivateurs. D'ailleurs, la circulaire n° 3015 IVD/29 a accordé à certains d'entre eux la possibilité de régulariser leur situation et de percevoir de ce fait le bénéfice des dispositions des textes en vigueur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les intéressés, et en particulier ceux qui ont cédé leur propriétés à des descendants directs, puissent disposer d'un nouveau délai pour présenter une demande d'I. V. D., lorsqu'ils remplissent par ailleurs les conditions d'âge et de minimum de superficie exploitable exigées par la législation en la matière.

4882. — 14 novembre 1967. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre en faveur des veuves de guerre entrées tardivement dans l'administration, dans les établissements nationalisés ou dans les organismes de sécurité sociale, en vue de leur allouer une bonification forfaitaire pour la liquidation de leurs droits à pension. En effet il résulte aujourd'hui que les veuves de guerre atteignant l'âge de la retraite sans avoir pu accomplir un grand nombre d'années de service, ne bénéficient d'aucune majoration d'ancienneté valable pour l'avancement. C'est le cas pour les anciens combattants ou mutilés de guerre, en vertu des lois du 9 décembre 1937, du 19 mars 1928 et du 20 juillet 1952. Les majorations sont généralement proportionnelles au temps passé sous les drapeaux alors que pour les mutilés elles sont forfaitaires, quelle qu'ait été la durée de leur service. Il serait normal semble-t-il d'envisager une mesure analogue pour les veuves de guerre compte tenu des difficultés qu'elles ont rencontrées dans l'accomplissement de leur carrière administrative.

4883. — 14 novembre 1967. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation du réseau routier national du Var qui supporte un volume de trafic des plus importants de France et a atteint sa limite de saturation depuis longtemps. En effet la circulation moyenne sur le réseau national du Var est deux fois supérieure à celle du département

moyen et le département se classe au cinquième rang pour l'intensité moyenne du trafic. De plus si le trafic théorique de saturation d'une route de sept mètres de largeur est de 4.000 à 5.000 véhicules par jour, la moyenne du trafic de cette catégorie de routes était en 1965 de 6.226 véhicules par jour. Or ce chiffre, le plus élevé des départements français, ne tient compte, ni de la pointe estivale, ni du fait que les routes côtières supportent en général un trafic supérieur à celui des voies de l'intérieur. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir : 1° engager en toute priorité l'amélioration du réseau national varois ; 2° revoir le V° Plan et en particulier y inscrire dans sa totalité l'autoroute Marseille-Toulon-Hyères.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

342. — M. Escande signale à M. le ministre des affaires sociales le déclassement injustifié dont sont actuellement victimes les ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé publique et de la population, intégrés d'autorité dans le corps des secrétaires administratifs lors de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à ces agents l'aligement indiciaire qu'ils demandent sur les agents supérieurs du cadre des préfetures. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — La situation des sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme des services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B, type des secrétaires administratifs qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, le nouveau grade de chef de section, en revanche, plafonne à l'indice 390 alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Il avait été envisagé en première hypothèse, à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420), de faciliter aux ex-sous-chefs de section administrative l'accès à ce grade. Cette solution n'a finalement pas été retenue par le ministre des affaires sociales qui, soucieux de pallier exactement le désavantage subi par ces fonctionnaires, a proposé à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et à M. le ministre des finances une modification du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964 tendant à ce que, désormais, les ex-sous-chefs de section administrative soient intégrés dans le corps des chefs de contrôle, dès lors qu'ils auront atteint le grade de chef de section. Il n'est pas prévu de relever concurrentement les indices du corps des chefs de contrôle.

362. — Mme Ploux estime devoir appeler de nouveau et de façon pressante l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population lors de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Elle ne croit pas devoir reprendre une nouvelle fois les arguments déjà maintes fois développés au cours de cette campagne en faveur du reclassement des ex-sous-chefs de section dans le corps des chefs de contrôle, arguments dont chacun a apporté la preuve irréfutable du déclassement des intéressés. Ces interventions concordantes des parlementaires, des syndicats, des chefs des services départementaux et régionaux de l'action sanitaire et sociale ont souligné la gravité du problème et l'absolue nécessité de reclasser les agents intéressés en qualité de chef de contrôle. Elle lui demande en conséquence dans quel délai il espère pouvoir déposer auprès de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre chargé de la fonction publique le projet de décret modifiant dans ce sens les décrets n° 785 et 786 du 30 juillet 1964. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — La situation des sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs-départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B type des secrétaires administratifs qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, le nouveau grade de chef de section, en revanche, plafonne à l'indice 390 alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Il avait été envisagé, en première hypothèse, à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420), de faciliter aux ex-sous-chefs de section administrative l'accès à ce grade. Cette solution n'a finalement pas été retenue par le ministre des affaires sociales qui, soucieux de pallier exactement le désavantage subi par ces fonctionnaires, a proposé à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et à M. le ministre des finances une modification du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964 tendant à ce que, désormais, les ex-sous-chefs de section administrative soient intégrés dans le corps des chefs de contrôle, dès lors qu'ils auront atteint le grade de chef de section.

1054. — M. Orvoën, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20907 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1966, p. 567), attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème relatif à la situation des ex-sous-chefs de section des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, problème qui se posait déjà bien avant la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964 et que celle-ci n'a, en définitive, nullement réglé, puisque les intéressés se trouvent actuellement, à raison de 90 p. 100 d'entre eux, dans une situation pratiquement inférieure à celle qu'ils avaient antérieurement à cette réforme. Il est incontestable, et les arguments exposés dans de récentes questions écrites l'établissent, que les ex-sous-chefs de section ont subi un préjudice réel et il n'est pas admissible que la commission interministérielle à laquelle il est fait allusion dans la réponse ministérielle susvisée ait pu, en connaissance de cause, n'en pas tenir compte. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si des pourparlers ont été engagés par les ministres compétents en vue d'obtenir le reclassement des ex-sous-chefs de section dans le corps des chefs de contrôle et, dans la négative, dans quel délai il envisage d'engager une nouvelle action en faveur de ces agents. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — La situation des sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B type des secrétaires administratifs qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, le nouveau grade de chef de section, en revanche, plafonne à l'indice 390 alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Il avait été envisagé, en première hypothèse, à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420), de faciliter aux ex-sous-chefs de section administrative l'accès à ce grade. Cette solution n'a finalement pas été retenue par le ministre des

affaires sociales qui, soucieux de pallier exactement le désavantage subi par ces fonctionnaires, a proposé à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et à M. le ministre des finances une modification du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964 tendant à ce que, désormais, les ex-sous-chefs de section administrative soient intégrés dans le corps des chefs de contrôle, dès lors qu'ils auront atteint le grade de chef de section.

3636. — M. Gouhier expose à M. le ministre des affaires sociales que les fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale viennent de recevoir, pour la plupart, leurs indemnités forfaitaires spéciales pour les premier et deuxième trimestres 1967. Les taux en sont demeurés ridiculement bas ; en particulier, il n'a pas été tenu compte des charges, travaux et sujétions supplémentaires des fonctionnaires affectés dans les directions de l'action sanitaire et sociale de la région parisienne. Or, ces dernières, chargées de tâches d'organisation écrasantes, ne disposent que d'un personnel extrêmement réduit et réparti en différents endroits ; les inspecteurs et même les directeurs qui assument des travaux de conception hors de la normale, des liaisons quasi quotidiennes entre Paris et leurs chefs-lieux, ne sont pas, pour autant, réchargés de multiples tâches d'exécution, faute d'employés. Devant la légitime émotion de certains, les services du ministère des affaires sociales ont déclaré qu'il ne s'agissait que d'un « acompte », qui serait réévalué en fin d'année, en fonction de chaque cas précis et, qu'effectivement, certaines anomalies reconnues seront réparées. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le taux moyen annuel des indemnités forfaitaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, et ce par grades : inspecteurs, inspecteurs principaux, directeurs adjoints et directeurs, avec référence au texte fixant ce taux ; 2° la raison pour laquelle il n'a pas été tenu compte de chaque grade ou de chaque cas départemental dans cette répartition ; 3° les motifs qui s'opposent — puisque les crédits existent — à une répartition homogène sur les quatre trimestres, plutôt qu'à une sorte de péréquation en fin d'année. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1960 a fixé les conditions dans lesquelles les personnels titulaires des services extérieurs des administrations bénéficiant d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires peuvent continuer à percevoir lesdites indemnités. Celles-ci sont attribuées dans la limite d'un crédit qui est déterminé, pour chaque service, en fonction de l'effectif budgétaire et des taux moyens prévus par le décret précité. Ces taux, pour chaque grade, sont répartis en trois catégories. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 décembre 1960, à titre exceptionnel, le taux moyen prévu pour la première catégorie est majoré d'un quart en faveur des chefs des services régionaux et des directeurs de l'action sanitaire et sociale. Compte tenu d'un abattement de 15 p. 100 de la dotation budgétaire, les taux moyens annuels des indemnités forfaitaires applicables au corps de l'inspection sanitaire et sociale sont les suivants : directeur : 1.147,50 F ; directeur adjoint : 918 F ; inspecteur principal : 918 F ; inspecteur 1^{re} classe : 918 F ; inspecteur 2^e classe : 680 F (à partir du 3^e échelon). Pour les trois premiers trimestres de l'année 1967, ces taux ont servi de base pour le calcul des indemnités individuelles, celles-ci étant, en outre, différenciées en raison de la manière de servir des intéressés et des sujétions propres à chaque agent. Au quatrième trimestre 1967, compte tenu des vacances d'emplois, les indemnités forfaitaires pourront être majorées dans la limite des disponibilités budgétaires. Il sera alors tenu compte des difficultés particulières à certaines régions résultant notamment de la pénurie des effectifs ou, le cas échéant, des charges exceptionnelles supportées en cours d'année par certains services. Cette répartition ne saurait être effectuée d'une manière homogène sur l'ensemble de l'année. En effet, les disponibilités budgétaires résultant des vacances d'emplois ne peuvent être appréciées qu'en fin d'exercice. Par ailleurs, la majoration de fin d'année permet de tenir compte d'une manière globale et plus équitable des efforts réalisés durant toute l'année et repuse ainsi sur une plus juste appréciation des charges et des mérites.

AGRICULTURE

2627. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que le foyer rural des Verneuil-sur-Vienne (87) a été construit en février 1966 uniquement grâce aux deniers communaux. Il a été agréé par la préfecture de la Haute-Vienne le 30 janvier 1967, enregistré sous le numéro 1620 au répertoire général des foyers agréés, tenu à l'échelon central du ministère. Ce foyer, malgré les multiples demandes de subventions adressées à la fédération nationale des foyers ruraux de France et aux services de la jeunesse et des sports, n'a encore reçu à ce jour aucune aide matérielle et financière. Il lui demande les raisons d'un tel retard et s'il peut lui préciser la date à laquelle ce foyer recevra ses subventions et le montant de celles-ci. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — L'octroi de toute subvention au titre du ministère de l'agriculture pour la construction d'un foyer rural est subordonné

à l'inscription du projet correspondant à un programme départemental concernant les aménagements des agglomérations rurales. Le préfet doit, au préalable, être saisi par le maître de l'ouvrage, d'une demande de concours technique du ministère de l'agriculture, après approbation du dossier technique par la direction départementale de l'agriculture. Dans le cas du foyer rural de Verneuil-sur-Vienne, la procédure rappelée ci-dessus ne semble pas avoir été suivie. La direction départementale de l'agriculture de la Haute-Vienne en particulier n'a pas été consultée sur le projet et n'a été saisie d'aucune demande de subvention.

3188. — M. Palmero, se référant à la réponse faite le 23 juin 1967 à la question écrite n° 1665, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si, conformément aux indications données par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, il a à nouveau « soumis à l'avis de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 », les reconstitutions de carrière effectuées en application de jugements rendus par les juridictions administratives et, dans la négative, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire qui le dispensent du respect de la procédure ci-dessus indiquée. Il lui signale les jugements suivants qui, depuis leur notification à son département, ne semblent pas avoir été portés à la connaissance de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 : a) jugement du 16 mars 1961 (instance n° 1960 de 1959) ; b) jugement du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959) ; c) jugement du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; d) arrêts du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instance n° 62254 et 65724). M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique ayant déclaré qu'il s'attachait « à ce que cette procédure soit régulièrement suivie par les administrations », il lui demande si ses services instruisent à nouveau les quatre affaires susmentionnées, conformément à une procédure régulière, et n'omettent pas de saisir en 1967 la commission visée à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960, de manière à conserver aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens les garanties qui leur sont données par la loi. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — a) Le jugement du 16 mars 1961 (instance n° 1690 — et non 1960 — de 1959) ne concerne pas un fonctionnaire du ministère de l'agriculture mais un fonctionnaire relevant d'un autre département ministériel. b) La commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 a été consultée le 12 janvier 1962 sur le cas du fonctionnaire visé par le jugement du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959). c) S'agissant de faire bénéficier le fonctionnaire intéressé d'un rythme d'avancement plus avantageux que celui dont il lui avait été fait application précédemment dans son corps d'origine, l'administration dans un but de célérité et dans l'intérêt même de l'agent, a procédé directement au rétablissement de sa situation conformément à la décision de la juridiction administrative. d) La situation du fonctionnaire visé par les arrêts du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724) a fait l'objet le 28 août 1967 d'un nouvel examen de la part de la commission compétente.

ECONOMIE ET FINANCES

459. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines professions sont autorisées à déduire de leur déclaration de revenu 10 p. 100 d'abatement supplémentaire exceptionnel pour frais professionnels. Il lui expose que le personnel de la Société des talcs de Luzenac (Ariège) extrait du talc dans une carrière à ciel ouvert, connaissant ainsi des conditions de travail comparables à celles des ouvriers et des ingénieurs de chantiers de travaux publics travaillant en altitude, dans de mauvaises conditions climatiques (neige, brouillard, vent, pluie) et où, l'isolement et les déplacements créent encore des frais supplémentaires. A ce sujet, il lui précise que cette carrière est située à 1.800 mètres d'altitude et distante, par une route de montagne, de 18 km, du village de Luzenac. Considérant le cas particulier de cette entreprise et les conditions exceptionnelles de travail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de la déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 tant au personnel ouvrier par assimilation au groupe 42 a, qu'au personnel cadre, par assimilation aux ingénieurs de travaux publics. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La circonstance que les personnels en cause travaillent de mai à octobre dans une carrière à ciel ouvert située à 1.800 mètres d'altitude n'est pas de nature à motiver l'octroi d'une déduction spéciale en leur faveur, remarque faite que les intéressés ne sont pas défavorisés pour autant puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait normal de 10 p. 100, de demander que le montant réel de leurs frais professionnels soit pris en considération. Les demandes de l'espèce seront, bien entendu, examinées avec largeur de vues et bienveillance.

1228. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon les lois, décrets et circulaires qui régissent l'évaluation fiscale des revenus des agriculteurs, ceux-ci sont plus imposés lorsqu'ils exploitent un fonds dont ils sont propriétaires que lorsqu'ils en sont locataires, toutes choses égales par ailleurs et sauf imposition selon les bénéfices réels. Il en résulte qu'un exploitant qui achète sa terre et emprunte une part importante de la somme nécessaire à cet achat, se voit plus imposé lorsqu'il est devenu propriétaire qu'auparavant. Or, la situation de l'agriculteur propriétaire exploitant et débiteur est souvent plus onéreuse que celle du simple agriculteur locataire, les intérêts débiteurs même à taux réduit étant généralement plus élevés que le montant des fermages réglés. Il faut encore y ajouter les charges d'entretien, d'assurances, d'impôts, etc., qui sont devenues le fait de l'exploitant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il faille porter remède à cette situation en déduisant du revenu forfaitaire de l'exploitation les intérêts des sommes empruntées par celui-ci pour devenir propriétaire. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire représente un bénéfice net moyen qui, par son caractère tient compte de toutes les dépenses déductibles, y compris notamment les intérêts de dettes. Les sommes payées à ce titre par le propriétaire exploitant pour l'acquisition de terres ne pourraient dès lors être admises à nouveau en déduction pour la détermination de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable. D'autre part, le fait que, dans certains cas, les propriétaires exploitants auraient à supporter des charges d'intérêts élevées ne les place pas pour autant dans une situation défavorisée par rapport aux agriculteurs locataires puisqu'ils ont la faculté de dénoncer le forfait et de demander à être imposés d'après leur bénéfice réel, régime qui leur permet de faire état du montant effectif de leurs dépenses.

1256. — M. Danilo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les transformations profondes qui affectent en ce moment l'économie française entraînent pour certains travailleurs la nécessité de rechercher un emploi en dehors de la ville dans laquelle ils exerçaient leur activité professionnelle. Un grand nombre d'entre eux arrivent à obtenir une nouvelle situation dans des communes situées à quelques dizaines de kilomètres de leur domicile. Leur âge ou la possession d'un appartement ne les incite pas à changer de résidence. Ils sont alors obligés d'effectuer chaque jour des déplacements relativement longs, ces transports représentant une charge financière assez élevée. Afin de faciliter les reclassements au sein d'une même région industrielle, il lui demande s'il envisage de prendre parmi les mesures devant être prises dans le cadre de l'emploi et en accord avec son collègue le ministre des affaires sociales des dispositions à caractère fiscal. Ces avantages fiscaux pourraient notamment comprendre, dans des situations analogues à celles précédemment exposées, une déduction des frais professionnels réels. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — La législation actuellement en vigueur permet aux salariés qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, sont contraints d'assumer des frais de transport pour se rendre de leur domicile au lieu de leur travail et en revenir, de demander que ces frais soient pris en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles. En revanche, lorsque les frais de transport dont il s'agit sont seulement la conséquence de facteurs d'ordre personnel, ils ne présentent pas le caractère de dépenses professionnelles et corrélativement il n'existe pas de motif pour les admettre en déduction du revenu imposable des intéressés. L'application des principes ainsi exposés permet de régler la situation des travailleurs dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, et il n'y a pas lieu d'envisager l'adoption à leur égard de mesures particulières.

1560. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport intitulé « Orientation et financement de la politique foncière » élaboré à l'occasion du V^e Plan indique, page 45 de l'édition du *Journal officiel*, que la rénovation du cadastre est indispensable à toute politique foncière et que, par suite, « il est indispensable que les moyens du service du cadastre soient très fortement accrus pendant toute la durée du V^e Plan ». Le même rapport indique plus loin, toujours à la page 45, qu'il conviendrait « de renforcer ses effectifs (du cadastre) en constant amenuisement ; d'accélérer la formation des personnels techniques dont le recrutement est difficile ; d'augmenter les crédits destinés à rémunérer les concours de géomètres privés ». Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître où en est l'application des mesures préconisées par le Plan en ce qui concerne le service du cadastre et quelles mesures ont été prises ou seront prises, de 1966 à 1970, pour doter ce service des moyens qui lui sont indispensables. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Les difficultés longtemps rencontrées par le service du cadastre pour ce qui est de ses moyens en personnel résultaient du départ à la retraite d'un nombre important d'agents massivement recrutés vers 1930, année de la mise en place du service, et de l'insuffisance des recrutements. La situation n'a cependant cessé de s'améliorer au cours de ces dernières années et devant la progression très sensible, tant en nombre qu'en qualité, des candidatures aux emplois offerts par l'administration, les effectifs budgétaires du cadastre ont été renforcés de 167 unités (18 A, 84 B et 65 C) en 1967 et de 189 (74 B et 115 C) en 1968. Le plan de recrutement arrêté pour l'an prochain porte sur 95 agents du cadre B, essentiellement techniciens, qui, comme leurs prédécesseurs, recevront à l'école nationale du cadastre la formation désirable, et sur 200 agents de catégorie C. Il y a tout lieu de penser que la cadence des recrutements se maintiendra au cours des prochaines années. Par ailleurs, les autorisations de programme affectées au financement des travaux effectués à l'entreprise par les géomètres privés ont parallèlement augmenté, passant de 30 millions de francs en 1965 à 37,6 millions de francs en 1967 ; ce chiffre doit être porté à 41,6 millions de francs en 1968 accusant ainsi une progression de 38,6 p. 100 par rapport à 1965.

1715. — M. Vailleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la condition d'en faire la demande les caisses de retraite complémentaire sont susceptibles d'être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des arrérages dont elles assurent le service. Cette autorisation a pour conséquence de permettre aux retraités intéressés de bénéficier de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. La plupart des caisses de retraite des cadres ont sollicité et obtenu cette autorisation, mais de nombreuses caisses de retraite complémentaire des ouvriers et employés n'ont présenté aucune demande, prétextant que la situation financière de leurs ressortissants ne donnait pas lieu à imposition, ce qui est souvent inexact. Il paraît anormal, alors que les ressources des intéressés sont en moyenne diminuées, du fait de leur retraite, de 50 p. 100, de leur enlever le droit à cette réduction, dont ils avaient le bénéfice lorsqu'ils travaillaient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait envisager purement et simplement la suppression du versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les rentes et pensions. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — La réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts a essentiellement pour objet d'éviter que les bénéficiaires de traitements, salaires ou de pensions entrant dans le champ d'application du versement forfaitaire établi par l'article 231 du même code ne se trouvent surtaxés du fait de la réforme réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a incorporé partiellement dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques la taxe proportionnelle dont les intéressés étaient exonérés précédemment. Il ne serait donc pas justifié d'accorder la même réduction à raison des pensions de retraite qui ne donnent pas lieu à ce versement puisque ces pensions qui étaient soumises dans le passé à la taxe proportionnelle ont bénéficié directement de la suppression de cette taxe. Par identité de motifs, il ne peut être envisagé d'abroger purement et simplement le régime de versement forfaitaire auquel les pensions de retraite donnent lieu dans la grande majorité des cas.

1877. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : deux époux, mariés sous le régime de la séparation de biens, vivent séparément, sans procédure de divorce ou de séparation de corps. Le mari participe aux frais du ménage pour 2.000 francs par mois. Il lui demande si ce dernier peut déduire cette somme de sa déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou s'il doit la faire figurer dans sa propre déclaration comme chef de famille. Il lui demande, en outre, si l'imposition est différente selon que cette contribution résulte d'une décision de justice ou est volontaire. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les seules pensions admises en déduction du revenu brut global pour la détermination du revenu imposable sont les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et les pensions alimentaires versées, en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les sommes dont il s'agit, qu'il y ait eu ou non intervention d'une décision de justice, ne sont pas versées dans les conditions légales ainsi rappelées, puisque les époux ne sont ni en instance de divorce ou en séparation de corps, ni séparés de corps ou divorcés. Ces sommes ne peuvent dès lors être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le mari. Il

convient de noter d'ailleurs qu'elles n'ont pas à être comprises dans le revenu imposable de la femme qui, au cas particulier, doit faire l'objet d'une imposition distincte en vertu du 3-a de l'article 6 du code général des impôts.

2235. — M. Valentin demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il entend résoudre les problèmes particuliers que pose l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne la commercialisation des produits agricoles non transformés, notamment les fruits et légumes, et faire en sorte que ces produits soient soumis au même impôt quel que soit le circuit de distribution emprunté malgré les difficultés spéciales inhérentes à la nature même de ces produits qui sont aisément transportables et négociables en dehors de tout contrôle. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1968, soumet à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100, tous les produits agricoles, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture, qui n'ont subi aucune transformation. Le caractère général de ces dispositions ne permet pas d'envisager un régime particulier pour les fruits et légumes. D'autre part, la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans son principe, frapper la totalité du prix payé par le dernier acheteur quel que soit le circuit commercial emprunté. En effet, dans le cas d'achats directs par le détaillant auprès de producteurs agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sera exigible sur le prix de vente des produits sans aucune possibilité de déduction au titre des achats. Dans l'hypothèse où les ventes seront effectuées par des intermédiaires, ces derniers seront redevables, selon les dispositions de l'article 11-1-f de ladite loi, de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total de la transaction. Les ventes effectuées par les coopératives agricoles seront aussi obligatoirement soumises à cette taxe. Il en sera de même pour certaines opérations, définies par décret, qui seront réalisées par des agriculteurs, lorsque, en raison de leur nature ou de leur importance, elles seront assimilables à celles qui sont faites par des industriels ou des commerçants. Au surplus, les exploitants agricoles pourront, sur leur demande et dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis. En définitive, les dispositions combinées visées ci-dessus paraissent de nature à assurer l'exercice normal du commerce de gros des fruits et légumes ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

2426. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur se plaignent d'avoir à acquitter le montant de la vignette automobile pour les véhicules constituant leur outil de travail alors qu'ont déjà été dispensés du paiement de cette taxe pour ce même motif certaines catégories professionnelles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un traitement de faveur aux auto-écoles pour les mettre sur un pied d'égalité avec les autres catégories bénéficiaires d'une exonération. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis) qui a autorisé l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, complété par l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 (code précité, annexe II, art. 019) a dispensé de cette taxe certains véhicules à usage professionnel. Mais les voitures utilisées par les auto-écoles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et ne peuvent donc être admises au bénéfice de la mesure qu'elle édicte. Par ailleurs, si une dispense de taxe était accordée, par un nouveau texte, à une autre catégorie d'usagers, il deviendrait impossible de s'opposer à l'extension de cette mesure à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. La taxe en cause dont le rendement deviendrait alors insignifiant, perdrait toute raison d'être et le Trésor en subirait un préjudice important. Pour ces motifs, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

2460. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants de moins de vingt-cinq ans doivent, à l'appui des demandes de bourses, produire la justification des ressources de leurs parents, lesquelles conditionnent soit l'octroi, soit le rejet de leur demande. Compte tenu que, d'après l'article 196-1 du code général des impôts, les enfants étudiants de moins de vingt-cinq ans sont considérés comme étant à la charge de leurs parents, il semble logique, si l'enfant n'est pas boursier, que les parents aient la possibilité d'inclure dans leur déclaration de revenus, comme charges déductibles, les frais d'études de leurs enfants, cette faculté étant accordée jusqu'à concurrence d'un certain montant de revenus imposables et ne devant pas préjudicier à la nécessaire réforme démocratique de l'aide aux étudiants. Il lui

demande s'il peut lui préciser si les parents, dont les enfants sont étudiants et non boursiers, peuvent déduire de leurs revenus les frais occasionnés par les études desdits enfants: 1° si ces enfants sont âgés de moins de vingt et un ans; 2° s'ils sont majeurs, mais âgés de moins de vingt-cinq ans. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — 1° et 2° Les dépenses supportées par les parents pour permettre à leurs enfants de poursuivre des études supérieures présentent le caractère non pas d'une charge du revenu, mais bien d'un véritable emploi de ce dernier. Elles ne peuvent, dès lors, bien que les étudiants dont il s'agit ne soient pas titulaires d'une bourse d'étude, être admises en déduction du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont les intéressés sont redevables. Il convient d'ailleurs de remarquer que c'est précisément pour tenir compte des frais supportés par les familles dont les enfants poursuivent leurs études que l'article 196-1° du code général des impôts fixe à vingt-cinq ans, au lieu de vingt et un, la limite d'âge jusqu'à laquelle ces enfants peuvent, au point de vue fiscal, être considérés comme étant à la charge de leurs parents.

2558. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la vignette n'est pas perçue sur les véhicules qui constituent l'outil de travail de certains professionnels. C'est ainsi que les chauffeurs de taxi, par exemple, en sont exonérés. En revanche, la vignette est exigible pour les autos-écoles, pour qui la voiture est également un outil de travail. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1° de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis) qui a autorisé l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, complété par l'article 1° du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 (code précité, annexe II, art. 019) a dispensé de cette taxe certains véhicules à usage professionnel. Mais les voitures utilisées par les autos-écoles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et ne peuvent donc être admises au bénéfice de la mesure qu'elle édicte. Par ailleurs, si une dispense de taxe était accordée, par un nouveau texte, à une autre catégorie d'usagers, il deviendrait impossible de s'opposer à l'extension de cette mesure à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. La taxe en cause, dont le rendement deviendrait alors insignifiant, perdrait toute raison d'être et le Trésor en subirait un préjudice important. Pour ces motifs, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

3080. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, des dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié par les décrets n° 65-329 du 29 avril 1965, n° 65-949 du 4 octobre 1965, n° 65-1176 du 31 décembre 1965 et n° 66-289 du 10 mai 1966, instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. Il rappelle qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'octroi de la prime d'adaptation industrielle, le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a élargi les zones à l'intérieur desquelles une prime d'adaptation industrielle pouvait être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements propres ou permettent, notamment, le reclassement ou le maintien du personnel des activités annexes de la zone. De ce fait, son champ d'application s'est étendu. Il devait, dans l'esprit de ses auteurs, apporter des assouplissements aux dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964. Dans son article 10, le décret du 21 mai 1964 précise que: « ne peuvent être retenus que les programmes d'investissement entraînant le reclassement ou le maintien en activité d'au moins 20 personnes et d'un montant au moins égal à 300.000 francs ». Dans son article 2, le décret du 10 mai 1966 modifie les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 21 mai 1964 de la façon suivante: « Ne peuvent être retenus que les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 300.000 francs entraînant directement la création ou, en cas de conversion, le maintien d'au moins 30 emplois permanents. En outre, en cas d'extension, seuls sont pris en considération les programmes ayant pour effet d'accroître d'au moins 30 p. 100 l'effectif du personnel employé dans un même établissement. Il peut être dérogé à cette dernière règle, si l'effectif est augmenté d'au moins 100 personnes ou si l'entreprise effectue des reclassements d'un intérêt suffisant. » Par ailleurs, et dans le préambule (rapport au Premier ministre), il est spécifié que le décret du 10 mai 1966, du point de vue des modalités d'octroi, apporte des aménagements qui sont de deux ordres. Ils consistent essentiellement en un assouplissement du régime d'adaptation industrielle. En effet, le nouveau texte ne comporte plus l'exigence d'un nombre minimum de reclassements. Des conditions de reclassement continuent d'être imposées dans les zones où il y a réclassement des licenciements. Il constate donc que, dans le bassin minier du

Pas-de-Calais, les primes accordées en application des dispositions de l'article 11 du décret du 21 mai 1964 ne respectent pas les critères requis pour l'octroi de ladite prime. En effet, il est précisé, tant dans les dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 21 mai 1964 que dans celles de l'article 3 du décret du 10 mai 1966 portant modification des dispositions précitées, que le montant de la prime d'adaptation résulte de l'application aux dépenses d'investissement hors taxes supportées par l'entreprise d'un taux de prime fixé en fonction de l'intérêt économique de l'opération et de l'importance des reclassements d'investissement dans la limite de: 1° 20 p. 100 dans le cas de création ou de remise en marche des établissements ou de conversion totale des établissements; 2° 12 p. 100 dans le cas d'extension de conversion partielle d'un établissement. Or, les primes actuellement accordées aux entreprises qui se décentralisent et quelle que soit leur importance, n'excèdent jamais 12 p. 100. Elles ne bénéficient que d'un taux de 8 à 10 p. 100. De plus, l'octroi des primes est assorti de conditions spéciales pratiquement inapplicables. En effet, l'obligation pour l'entreprise de reclasser de manière durable des personnes employées précédemment par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais est un véritable non-sens. Certes, il existe dans le bassin minier du Pas-de-Calais une récession dans l'activité des houillères qui se traduit par la fermeture de certains puits. Mais il n'est procédé à aucun licenciement. Les ouvriers précédemment occupés dans des puits qui viennent à fermer sont mutés dans d'autres puits d'un groupe voisin. Les agents admis à la retraite ne sont pas remplacés. On peut donc affirmer qu'il y a contraction de l'emploi mais il n'y a pas, pour l'instant tout au moins, de licenciement. Il lui signale, par ailleurs, que parmi les entreprises qui se décentralisent, certaines d'entre elles sont des industries du textile et de confection qui emploient en majorité de la main-d'œuvre féminine, ce qui évite aux jeunes filles et femmes de la région de longs et pénibles déplacements sur Lille-Roubaix-Tourcoing. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et les instructions qu'il compte donner pour qu'à l'avenir les demandes d'octroi de prime d'adaptation industrielle formulées par les entreprises qui s'implantent dans le bassin minier par voie de transfert, d'extension ou de décentralisation, soient examinées avec un maximum d'intérêt, que le taux accordé soit le plus élevé possible et qu'il ne soit plus assorti de conditions spéciales telles qu'elles sont en contradiction flagrante avec l'esprit du décret n° 66-289 du 10 mai 1966. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Dans le cadre du régime des aides de l'Etat en faveur du développement régional, tel qu'il est défini par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié, la prime d'adaptation industrielle est destinée à faciliter la solution des problèmes de conversion et d'adaptation d'une exceptionnelle ampleur qui se posent dans certaines zones limitées où s'opèrent d'importantes mutations économiques et démographiques. Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, la prime d'adaptation industrielle est réservée aux entreprises qui réalisent des programmes d'investissement présentant un intérêt économique et de nature à contribuer notamment au reclassement de la main-d'œuvre qui ne trouve pas à s'employer dans les activités traditionnelles de la zone intéressée. Cette dernière condition ainsi posée à l'octroi de la prime d'adaptation a toujours été entendue dans un sens très libéral par l'administration qui tient le plus grand compte, pour chaque programme, de la situation particulière du marché local de l'emploi. En ce qui concerne plus spécialement la zone du bassin houiller du Pas-de-Calais, sur 1.676 emplois créés ou à créer à la suite des décisions d'attribution qui sont intervenues depuis le 1° janvier 1966, 270 emplois seulement ont été réservés obligatoirement à des personnes licenciées ou ayant perdu leur emploi par suite de la réduction d'activité d'une entreprise ou de sa fermeture, à l'exclusion des personnes qui auraient volontairement quitté leur emploi pour des motifs personnels dans le but notamment d'améliorer leur situation. Le nombre de reclassements obligatoires, qui représente à peine 17 p. 100 de l'ensemble des créations, comprend, en outre, des emplois réservés à des jeunes gens ayant reçu, sur place, une formation spécialisée et qui doivent également se reconverter avant d'entrer dans la partie active de la population locale. L'application de la clause de reclassement n'apparaît donc pas très rigoureuse et correspond, au surplus, à la vocation de ce type de subvention. De plus, l'introduction récente d'une procédure nouvelle de reclassement qui fait intervenir les services locaux de la main-d'œuvre chargés de présenter les postulants aux nouveaux emplois créés avec l'aide de l'Etat permet d'obtenir une plus grande souplesse du système et contribue à accroître l'efficacité des actions ainsi engagées. Quant au taux des primes octroyées en application de l'article 11 du décret du 21 mai 1964 susvisé, il est fixé en fonction de l'intérêt économique de l'opération et de l'importance des reclassements envisagés. Conformément à cette règle, les taux des primes attribuées à des entreprises de la zone du bassin houiller du Pas-de-Calais se sont situés dans le passé entre 8 et 15 p. 100 du montant hors taxe des dépenses d'investissements primés. A la suite des décisions qui viennent

d'être prises par le Gouvernement, le relèvement des taux maxima des primes d'adaptation industrielles qui doivent être portés de 20 à 25 p. 100 et de 12 à 15 p. 100 selon qu'il s'agira d'une création ou d'une extension est de nature à donner une plus grande efficacité à l'aide de l'Etat en faveur du développement régional. De plus, l'institution de commissaires à la reconversion permettra aux instances administratives compétentes d'être plus complètement éclairées sur les conditions particulières de chaque programme d'investissement, notamment en ce qui concerne leurs aspects sociaux. Les nouvelles dispositions édictées par les pouvoirs publics complétées par une action dynamique des responsables de l'économie régionale devraient contribuer à la solution des problèmes que posent la reconversion et l'expansion démographique du bassin houiller du Pas-de-Calais.

3262. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs de l'article 9 du projet de loi n° 227, devenu l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme de contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux : « dans sa nouvelle conception l'impôt sur le revenu des personnes physiques exige une compensation entre les déficits et les revenus des diverses catégories ». Ces dispositions sont actuellement reprises sous les articles 13 et 156-11 du code général des impôts, tandis que subsiste l'article 168, dans sa rédaction antérieure, résultant des ordonnances n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et n° 59-246 du 4 février 1959 : l'antinomie est flagrante même si la jurisprudence semble entériner les conséquences de la coexistence des textes. Il demande si la volonté du législateur, clairement exprimée, peut être tenue en échec en considérant, actuellement que « eu égard au caractère très général des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, aucune catégorie de contribuables ayant leur domicile en France ne saurait échapper au champ d'application dudit article... » (B. O. C. D. n° 3824) aboutissant à une taxation forfaitaire des signes extérieurs. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — La règle posée par les articles 13-2° et 156-1 du code général des impôts suivant laquelle le revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être déterminé compte tenu des déficits constatés dans les différentes catégories de revenus n'est pas mise en échec par les dispositions de l'article 168 du même code qui ont pour but, non de taxer certains éléments de train de vie, mais de permettre leur utilisation en vue de fixer une base d'imposition aux contribuables qui déclarent des revenus globaux manifestement inférieurs à ceux nécessités par leur train de vie, que cette insuffisance résulte ou non de la prise en compte de déficits. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que, pour éviter toute interprétation erronée à cet égard, le premier paragraphe de l'article 168 précise lui-même le sens et la portée de cet article en disposant expressément qu'il ne trouve à s'appliquer qu'en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare et seulement lorsque la base d'imposition résultant du barème prévu audit article est supérieure à 15.000 francs.

3264. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances en vertu de quel texte et pour quel motif les élèves d'écoles techniques, comme l'Institut industriel du Nord et l'école centrale lyonnaise notamment, bénéficient de prêts de l'E. D. F. (pré-contracts), percevant chaque mois une somme, au demeurant relativement modeste, moyennant un engagement de plusieurs années à l'E. D. F. se trouvant soumis du fait de la perception de cette somme à une imposition nouvelle (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Les sommes qui sont versées par certaines entreprises à des élèves ingénieurs ou à certains étudiants constituent la contrepartie de l'engagement pris par ces derniers de servir auprès des établissements débiteurs pendant une durée déterminée, après achèvement de leurs études. Elles présentent, dès lors, selon les règles du droit commun, le caractère d'un revenu dont le montant doit être retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les bénéficiaires.

3763. — M. Deschamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'une visite d'un agent du service des prix et des enquêtes économiques, une société commerciale (commerce en gros) s'est vu dresser un procès-verbal pour infraction à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Une offre de transaction lui fut notifiée, moyennant le paiement d'une somme de 6.000 francs. Le dirigeant de la société surpris par l'énormité de la somme réclamée, voulut connaître la nature exacte de l'infraction qui lui était reprochée ainsi que les éléments d'appréciation retenus pour la fixation de l'amende. Il apprit qu'il avait contrevenu aux dispositions de l'ordonnance susmentionnée pour n'avoir pas donné « une dénomination précise » dans certaines factures, aux articles vendus, et que l'amende était déterminée par l'importance du chiffre d'affaires ainsi que par l'absence de

trésorerie du délinquant. Ayant demandé ce que l'administration entendait par « dénomination précise », on lui précisa que chaque article vendu doit être porté sur la facture avec une référence permettant de l'individualiser. Conscient d'avoir mentionné dans sa facturation le nom et la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la nature de l'article, la matière (laine, coton, tergal, etc.), le prix unitaire, le directeur de la société s'étonne que l'administration puisse : a) dénaturer, en l'interprétant, le sens exact de la locution « dénomination précise » ; b) en tout état de cause, sanctionner avec une excessive rigueur, une contravention qui, si elle existe, ce qui n'est nullement démontré, ne revêt, en l'occurrence, aucun caractère de gravité. Ces faits exposés, il lui expose qu'alors que la plupart des entreprises de l'espèce (commerce du textile) sont en pleine régression, celle dont il s'agit constate une progression constante de son chiffre d'affaires. Cette progression est due à une politique d'intensification des ventes et de compression des prix de telle sorte que l'entreprise joue, dans toute une région, le rôle d'un régulateur du coût de la vie. Elle est une rare entreprise ayant subi un contrôle rigoureux des administrations fiscales sans que le moindre redressement ait été opéré ; les bénéfices réalisés étant investis et au-delà par les projets de décentralisation de l'affaire, la trésorerie de l'entreprise est inexistante. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° quel est le sens exact de la locution « dénomination précise » qu'aucun texte ni aucune décision jurisprudentielle n'ont défini et qui, partant ne saurait être autre que le sens étymologique, alors qu'on lui prête celui de superfétatoire ; 2° si une administration, dont le rôle certain et l'apparente raison d'être, sont de lutter contre la hausse des prix, ne devrait pas se montrer encline, lorsqu'elle fixe les pénalités qu'elle inflige, à faire bénéficier un délinquant primaire cité par ailleurs comme un exemple de civisme fiscal, des circonstances atténuantes prévues par le droit pénal français. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — 1° En exigeant que les factures, dont la délivrance a été rendue obligatoire par l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, mentionnent, entre autres indications, la « dénomination précise » des produits, denrées ou marchandises vendus et des services rendus, le législateur a eu pour but de permettre aux services chargés des contrôles de surveiller la régularité, du point de vue économique, des opérations successives de commercialisation et de faire obstacle à des procédés de fraude susceptibles de troubler les différents circuits de distribution. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'administration ne donne pas à cette expression d'autre sens que celui qu'elle comporte naturellement, c'est-à-dire qu'elle considère comme non conforme aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance précitée toute dénomination qui manque de précision. S'agissant d'un grossiste, elle s'attache, par exemple, à ce que les factures de vente qu'il délivre reproduisent la dénomination devant figurer, au moins pour les acquisitions en France, sur les factures d'achat qu'il a reçues du fabricant et ne se bornent pas à l'emploi de termes simplement génériques. Ce faisant, elle ne prête pas de caractère superfétatoire à l'expression en cause. 2° La direction générale du commerce intérieur et des prix n'a pas seulement pour rôle de lutter contre les pratiques de prix illicites ; elle est chargée de faire assurer l'application de l'ensemble de la législation économique et, en particulier, de la réglementation concernant les factures dont l'intérêt n'a pas besoin d'être souligné sur le plan du respect d'une saine concurrence entre les entreprises. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le montant de la transaction a été fixé en considération des diverses circonstances propres à l'affaire et notamment du montant des factures en infraction. Ultérieurement, l'intéressé a formulé une requête tendant à la réduction du chiffre de la transaction proposée, requête dans laquelle il met spécialement l'accent sur « l'intérêt de son activité pour l'économie de la région » et sur le fait que, malgré l'importance de son chiffre d'affaires, ses bénéfices sont absorbés et au-delà par ses efforts d'investissement. Cette requête est actuellement en cours d'instruction. Il est souligné qu'en tout état de cause, il est toujours loisible à une personne faisant l'objet d'une proposition de transaction en répression d'une infraction économique de refuser le bénéfice de l'arrangement offert, soit qu'elle estime ne pas avoir commis d'infraction, soit qu'elle juge trop rigoureuse les conditions envisagées. En ce cas, le dossier ne peut, conformément à la législation en vigueur, qu'être transmis au tribunal correctionnel compétent, mais il importe de mettre l'accent sur le fait que celui-ci statue souverainement, n'étant tenu en quoi que ce soit, ni par la qualification donnée aux agissements reprochés, ni, s'il fait sienna cette qualification, par le montant de la transaction antérieurement offerte.

3791. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'envisager un abaissement de 20 p. 100 du prix de l'essence utilisée par les taxis, grâce à un dégrèvement des taxes qui lui sont applicables, étant fait observer qu'une telle mesure pourrait avoir des effets particulièrement heureux dans les stations classées de tourisme. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le dégrèvement des taxes sur l'essence utilisée par les taxis ne pourrait être institué que par un texte législatif. Cette mesure entraînerait une perte importante pour le budget et, en contrepartie, devrait donc être dérogée, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à une dépense antérieurement autorisée. Par ailleurs, il serait difficile de limiter l'octroi de ce dégrèvement aux seuls chauffeurs de taxis. D'autres catégories professionnelles qui utilisent un véhicule automobile pour les besoins de leur travail ne manqueraient pas, en effet, d'invoquer les mêmes arguments pour obtenir un avantage analogue. Le Gouvernement ne peut, dans ces conditions, retenir la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

3891. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas possible d'étudier de nouvelles facilités pour accorder des crédits d'équipement à très long terme et bon marché aux petites et moyennes entreprises qui vont aborder la concurrence dans le cadre du Marché commun. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — Indépendamment des possibilités normales d'accès au crédit ouvertes à toutes les entreprises, les petites et moyennes entreprises disposent déjà d'importantes facilités pour l'obtention de crédits d'équipement à moyen ou à long terme et à taux préférentiel : la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel est particulièrement chargée d'accorder à cette catégorie d'entreprises des prêts à long terme financés à l'aide de ressources qu'elle se procure sur le marché financier, dont la durée maximale est en général de quinze ans, et dont le coût est ramené à 7 p. 100, taxe locale incluse, grâce à des bonifications d'intérêts versées par l'Etat ; la caisse nationale des marchés de l'Etat, en application de l'article 8 de la loi du 19 juin 1936, modifiée, accorde son aval aux crédits consentis par les banques aux P. M. E., pour une durée maximale de cinq ans, et assortis d'une garantie de bonne fin d'un organisme de caution mutuelle. En facilitant la mobilisation éventuelle des crédits dont il s'agit par la Banque de France, l'intervention de la C. N. M. E. a pour effet de permettre aux petites et moyennes entreprises de bénéficier de conditions d'intérêt particulièrement favorables. Ces possibilités offertes aux P. M. E. d'obtenir des prêts à moyen ou à long terme à des conditions avantageuses assurent à celles-ci sur le plan de l'accès aux crédits d'équipement des avantages substantiels, qui paraissent devoir leur permettre d'aborder dans de bonnes conditions la concurrence dans le cadre du Marché commun.

4110. — **M. Léon Feix** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté en date du 21 juillet 1967, paru au *Journal officiel* du 27 juillet 1967, permet aux fonctionnaires ayant obtenu des prêts spéciaux différés de bénéficier de prêts complémentaires. L'article 4 de l'arrêté précise que ces prêts sont consentis aux fonctionnaires titulaires civils et militaires de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux ouvriers relevant de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux agents temporaires et auxiliaires de l'Etat, des établissements publics subvésés, qui sont rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics bénéficient en matière de prêts complémentaires du même régime que les personnels de l'Etat. (*Question du 10 octobre 1967.*)

Réponse. — Le nouveau régime des prêts complémentaires aux prêts spéciaux différés, prévu par l'arrêté interministériel du 21 juillet 1967, est applicable aussi bien aux fonctionnaires et agents de l'Etat qu'aux personnels des collectivités locales, qui appartiennent à l'une des catégories énumérées au deuxième alinéa de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Par contre, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 1967 ne concerne que les prêts consentis aux fonctionnaires et agents de l'Etat. En effet, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 278-1 précité seuls ces prêts peuvent faire l'objet de la part de l'Etat de bonifications d'intérêt permettant d'abaisser leur taux à 3 p. 100. Les agents des collectivités locales ne peuvent donc, du fait même de leur situation, recevoir de l'Etat une telle bonification mais rien ne s'oppose à ce que les collectivités locales accordent à leurs agents une bonification analogue à celle que l'Etat verse pour les siens. Dans ce cas, il appartient aux collectivités d'en supporter la charge et de verser directement aux intéressés la bonification qu'elles auront décidé de leur allouer.

INDUSTRIE

3943. — **M. Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que le décret du 1^{er} mars 1962 prévoit la procédure d'obtention des titres d'artisan et de maître artisan, et que cette disposition constitue une mesure fondamentale en vue de la promotion des

chefs d'entreprise du secteur des métiers. Mais, depuis plus de cinq ans, les intéressés attendent que soient précisés les critères par profession permettant l'attribution de ces titres. Par ailleurs, il serait intéressant de savoir dans quels délais le Gouvernement entend préciser les conditions d'utilisation des labels par lesquels les artisans pourront faire valoir leur qualification auprès de leur clientèle. Il lui demande, d'une part, s'il peut lui être fourni quelques précisions sur les points évoqués ci-dessus ; d'autre part, si dès la publication des textes attendus, une campagne officielle d'information par voie de presse ou par radio ne pourrait être envisagée, afin de préciser la signification de ces labels de qualification professionnelle. (*Question du 2 octobre 1967.*)

Réponse. — Le décret du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, qui a posé les principes de la réforme de l'artisanat, a fait de la mise en place du répertoire des métiers une opération préliminaire à la délivrance des titres d'artisan et de maître artisan et à la détermination des labels réservés aux titulaires de ces titres, l'inscription audit répertoire étant nécessaire pour l'obtention de ceux-ci. Dès que les opérations d'inscriptions ont paru suffisamment avancées, un arrêté, en date du 10 octobre 1966, a déterminé les critères minima de qualification ouvrant droit au titre d'artisan et fixé une première liste de 79 métiers pour lesquels il pourra être conféré. A la suite de l'intervention de ce texte, fondamental en la matière, les modalités de procédure relatives à l'attribution et au retrait des titres de qualification ont été définies par l'arrêté du 9 novembre 1966, cependant que les préfets recevaient les instructions nécessaires en vue de la constitution des commissions des qualifications. Cette opération est actuellement poursuivie avec le soin particulier qu'exige le choix, en nombre suffisant, des experts en qualification appelés à siéger au sein de ces commissions, experts désignés par les chambres de métiers et les organisations professionnelles, et nommés par les préfets. A ce jour plus de 50 commissions sont définitivement constituées ; les autres doivent l'être très prochainement. Afin de permettre le fonctionnement de ces commissions, ont été rédigées, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, 79 fiches de métiers qui, en application de l'arrêté du 12 octobre 1966, fixent pour chaque métier et pour chacune des spécialités qui lui sont connexes ou accessoires, les modalités de prise en compte de la durée d'exercice, ainsi que les modalités d'application des critères de qualification. Ces fiches techniques qui ont nécessité des études longues et minutieuses et qui serviront de base aux appréciations des commissions des qualifications sont actuellement soumises à la signature du ministre de l'éducation nationale. Il en est de même pour ce qui concerne plusieurs arrêtés complémentaires relatifs notamment aux diplômés qui pour l'attribution du titre d'artisan et de maître artisan seront considérés comme équivalents à ceux que l'arrêté du 12 octobre 1966 avait prévus. Ainsi la délivrance effective des titres de qualification devrait pouvoir intervenir dès le début de 1968, époque à laquelle les commissions des qualifications seront constituées dans leur totalité, disposant de l'ensemble de la réglementation applicable à la municipalité et à la variété des cas dont elles auront à connaître. La mise en place de ce dispositif devrait être élaboré avant l'institution des labels. Il est maintenant dans l'intention du ministre de l'industrie de concrétiser les marques distinctives qui permettront aux artisans et aux maîtres artisans de se signaler à l'attention du public. Déjà des études préalables ont été entreprises, et les modalités d'utilisation de ces labels va donner lieu à consultation des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, une large publicité accompagnera l'attribution des titres et des labels appelés à constituer la garantie d'une production de qualité. Cependant pour être efficace une telle campagne — qui ne manquera pas, si elle était prématurée, de troubler le travail des commissions des qualifications — ne peut être envisagée qu'à partir du moment où un certain nombre de titres ayant été délivrés, le public sera à même de s'adresser à des professionnels qui, par l'apposition du label, justifieront de leur qualification.

INFORMATION

4584. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'Information** qu'une partie de l'après-midi du jeudi est consacrée à des émissions de télévision spécialement destinées aux enfants. Il lui fait valoir, en ce qui concerne les personnes âgées, que celles-ci sont souvent privées d'excellentes émissions qui sont programmées trop tard et lui demande, en conséquence, si les meilleures émissions d'une semaine ne pourraient être reprises en deuxième vision au cours d'un après-midi, cette émission étant plus particulièrement destinée aux personnes âgées ainsi, d'ailleurs, qu'aux malades. (*Question du 2 novembre 1967.*)

Réponse. — A diverses reprises l'O. R. T. F. a déjà été saisi de demandes tendant à obtenir la diffusion de plusieurs heures d'émissions l'après-midi, à l'attention soit des personnes âgées, soit des handicapés physiques. Il n'a malheureusement pas été possible jus-

qu'ici de répondre favorablement à de telles demandes, le budget de l'O. R. T. F. étant établi en fonction d'un nombre déterminé d'heures d'émission qu'il n'est pas possible d'accroître sans ressources nouvelles.

INTERIEUR

3918. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un cas relevant de la circulaire ministérielle (Intérieur) n° 770 du 29 décembre 1962 qui porte application de deux taux différents quant à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de rapatriement (déménagement) en faveur des agents communaux rapatriés d'Algérie, selon que les fonctionnaires intéressés aient été affectés ou nommés en Algérie, antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1957. Il lui expose le cas d'un fonctionnaire d'origine métropolitaine qui, militaire de carrière, a été affecté au titre du maintien de l'ordre en Algérie le 1^{er} décembre 1955, marié et démobilisé en Algérie courant 1957, et qui a été nommé, à l'issue de sa démobilisation (13 septembre 1957), en qualité de stagiaire dans une collectivité locale algérienne puis normalement titularisé en qualité d'agent communal. Il lui demande si, en vertu de la doctrine constante suivant laquelle la notion de service public couvre l'ensemble des services militaires et civils accomplis pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en relevant, ce fonctionnaire qui n'a pas connu d'interruption de services effectifs entre sa date d'affectation en Algérie en 1955 et celle de son rapatriement en 1963 ne doit pas percevoir l'indemnité de déménagement au taux des agents affectés en Algérie avant le 1^{er} janvier 1957. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 9 novembre 1962 fixe les taux de l'indemnité forfaitaire de déménagement à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires rapatriés d'Algérie. Ces dispositions, qui précisent celles des décrets n° 53-511 du 21 mai 1953 et n° 60-599 du 22 juin 1960, concernent uniquement les personnels civils. De plus, aux termes mêmes de ces textes réglementaires, ne peuvent être pris en compte pour la fixation du taux de l'indemnité que les services administratifs à l'exclusion des services effectués à titre militaire. De surcroît, comme l'agent dont le cas est cité par l'honorable parlementaire a été nommé en qualité de stagiaire à la date du 13 septembre 1957 dans une collectivité locale algérienne, il ne peut lui être fait application du taux majoré de l'indemnité de déménagement fixé à l'article 1^{er}, chapitre II, de l'arrêté du 9 novembre 1962, prévu pour les seuls fonctionnaires affectés en Algérie avant le 1^{er} janvier 1957.

3928. — M. Allainmat, se référant à la réponse à la question n° 8423 (Journal officiel du 25 février 1961) de M. Pasquini à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quel est le chiffre des fonctionnaires de son administration victimes du gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis d'office à la retraite ; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration ; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — L'établissement d'une réponse aux questions posées entraîne de la part des services de personnel du ministère de l'Intérieur des recherches qui nécessitent un certain délai. Une réponse définitive sera établie dès qu'auront été centralisés les résultats de ces recherches, que les services intéressés ont été invités à poursuivre avec la plus grande célérité.

4112. — M. Carlier demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quel est le nombre d'auxiliaires d'Etat des préfectures remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation ; 2° dans quels délais il entend appliquer le décret du 29 juin 1965. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Les deux questions posées appellent les réponses suivantes : 1° actuellement 700 auxiliaires d'Etat environ, rémunérés sur les crédits du cadre national des préfectures, remplissent les

conditions pour bénéficier des dispositions du décret du 29 juin 1965. Un peu plus de 300 d'entre eux répondaient à ces conditions à la date de rétroactivité maximale du texte. Le nombre des emplois d'agent de bureau que le ministère de l'Intérieur pourra consacrer à ces titularisations ne pourra être déterminé avec précision qu'après l'installation, actuellement en cours, des lauréats des récents concours de sténodactylographes et de commis de préfecture ; 2° les premières mesures de titularisation interviendront vraisemblablement au début de l'année 1968.

4154. — M. Carlier demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des préfectures ; 2° quand et comment il sera procédé au départ à la nomination de secrétaires en chef et quand sera repris, en conséquence, la promotion au grade intermédiaire de chef de section ; 3° quelles modifications il entend apporter au statut des attachés pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Le décret portant statut des secrétaires en chef de préfecture a été signé le 22 juin 1967 et a été publié au Journal officiel en date du 27 juin suivant. Les travaux préparatoires de la constitution initiale de ce nouveau grade sont en cours (arrêté fixant les modalités des épreuves de sélection professionnelle en ce qui concerne les nominations sur examen — propositions en vue de l'établissement de listes d'aptitude pour les nominations au choix dans la proportion de 50 p. 100 pour les trois premières années au titre des dispositions transitoires). Les premières nominations pourront prendre effet au 1^{er} janvier 1968. Des tableaux pourront être établis en vue de promotions au grade de chef de section après la constitution initiale du nouveau grade de secrétaire en chef. Les secrétaires administratifs peuvent accéder normalement au grade d'attaché de préfecture par deux voies : a) un concours pour le tiers des postes à pourvoir est réservé aux fonctionnaires de catégorie B ; b) des nominations au choix, dans la limite du neuvième des postes pourvus par concours, sont prononcées à leur profit. Le ministre de l'Intérieur estime que ces conditions correspondent au moins à ce qui est pratiqué très généralement dans la fonction publique pour les corps administratifs de même niveau.

4317. — M. Cléricy rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les articles 51, 52 et 56 de la loi du 10 août 1871 relatifs aux questions d'administration générale, à l'état et aux besoins des différents services publics, en ce qui touche le département ; il y a actuellement dans le département des Alpes-Maritimes 176 auxiliaires départementaux. Il lui signale que les services d'Etat à assurer par la préfecture ne peuvent fonctionner qu'avec l'apport de personnel rétribué sur le budget départemental. M. le ministre de l'Intérieur, qui n'ignore pas une telle situation, n'a fait aucune proposition d'augmentation des effectifs dans les préfectures de province au titre du budget de 1968, malgré les promesses de son prédécesseur et les déclarations faites par le secrétaire d'Etat lors du débat du 21 avril 1967 à l'Assemblée nationale. Il lui demande : 1° s'il compte procéder à une nouvelle délibération et se saisir de ce problème d'adaptation des effectifs de personnel dans les préfectures avant la discussion du budget de 1968 ; 2° s'il serait possible d'insérer dans la loi de finances un article spécial en vue de la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat, tant dans les préfectures que dans les directions d'action sanitaire et sociale, à l'exemple de ce qui fut fait dans la loi de finances du 24 mai 1951 (art. 36) : titularisation au choix, dans les préfectures, pour les agents de bureau et les commis, examen professionnel pour les dactylos et sténodactylos. (Question du 18 octobre 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne les propositions faites au titre du budget de 1968 en vue de la création d'emplois des cadres des préfectures tant de province que de la région parisienne et le problème de la titularisation des agents départementaux, l'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse faite à la question n° 3493, posée par M. Périllier. (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 79, du 18 octobre 1967, p. 3722.)